

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Jeudi 8 octobre 2015
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 59*)
11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0261 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en français*)
14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame la greffière
17 d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
19 La situation en République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
20 *Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala*
21 *Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.
22 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
24 Nous... Nous en venons à la présentation des parties. Et comme nous l'avons fait
25 hier, cela peut être fait de façon abrégée, pour parler de la sorte.
26 Monsieur Vanderpuye.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
28 Nous avons la même équipe qu'hier, Monsieur le Président.

- 1 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
- 2 Nous sommes, également, la même équipe pour représenter M. Mangenda.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : Monsieur Djunga.
- 4 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président.
- 5 Je confirme que c'est, effectivement, la même équipe qu'hier.
- 6 M^e TAKU (interprétation) : Nous avons, aujourd'hui, notre ami Raphaël Goncalves
- 7 qui est parmi nous. Le reste de l'équipe n'a pas été modifié.
- 8 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.
- 9 Notre équipe n'a pas changé.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor ?
- 11 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 12 L'équipe est la même.
- 13 J'aimerais remercier la Chambre qui a bien voulu modifier l'horaire pour éviter que
- 14 M. Bemba ne passe trop de temps dans la cellule de détention.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous en prie.
- 16 Avant de poursuivre le contre-interrogatoire du témoin, j'aimerais rappeler aux
- 17 parties que la Chambre note que le seul document qui a été officiel... ou les seuls
- 18 documents — pardon — qui ont été officiellement intégrés dans le Cour.... dans le
- 19 système de... du prétoire électronique, jusqu'à présent, ont été le rapport et les trois
- 20 annexes du témoin P-0433.
- 21 Les documents qui figurent dans les annexes aux trois requêtes présentées
- 22 directement par le Procureur ont également été reconnus par la Chambre comme
- 23 étant présentés et seront chargés dans le système en temps voulu. Il est évident que
- 24 cela ne s'est pas encore passé, mais cela sera fait.
- 25 Comme... Comme nous l'avons indiqué au début du procès, pour que tout soit bien
- 26 clair et pour que tout soit surtout très clair à l'avenir, pour tout autre document
- 27 pré... utilisé lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire de témoins, ce qui
- 28 s'est passé au cours des derniers jours, documents qui n'ont pas été officiellement

1 déposés, la Chambre rappelle que cela doit être fait en temps voulu, de préférence le
2 même jour de la présentation du document.

3 Pour que tout soit clair pour l'avenir, si les parties souhaitent présenter des
4 documents, il faut soit qu'elles demandent une requête ou... soit qu'elles fassent ce
5 que je viens d'indiquer.

6 Maître Larochelle, j'ai cru comprendre, hier, que vous aviez parlé d'une période
7 comprise entre 20 et 30 minutes. Bien entendu, il vous incombe de poser les
8 questions que vous souhaitez poser à votre témoin.

9 Moi-même ainsi que mes collègues pourrions envisager que vous posiez une
10 question qui serait certainement intéressante pour votre client — je ne vais surtout
11 pas m'immiscer là-dedans —, mais j'aimerais vous rappeler d'être... d'essayer d'être
12 aussi succinct et bref que possible, au vu des circonstances. Et je pense que nous
13 nous comprenons lorsque je vous dis cela.

14 M^e LAROCHELLE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et je m'adresse au témoin.

16 Monsieur le témoin, vous êtes toujours tenu de respecter la déclaration solennelle
17 que vous avez prononcée. Vous le savez, je le sais, mais c'est quelque chose que nous
18 devons réitérer lorsque nous reprenons le fil d'un contre-interrogatoire ou d'un
19 interrogatoire principal.

20 M^e LAROCHELLE : Merci, Monsieur le Président.

21 Je m'efforcerai, effectivement, d'être le plus bref, concis et précis possible.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR M^e LAROCHELLE :

24 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

25 R. Bonjour.

26 Q. Donc, je pense que nous arrivons, bientôt, au terme de votre déposition.

27 Je vous demanderais de continuer à... de tenter de répondre de manière la... la
28 manière la plus précise possible aux questions que je vais vous poser, et le tout sera

1 d'autant plus court.

2 Donc, je comprends que vous êtes né à...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que si nous abordons
4 les coordonnées personnelles, il faut passer à huis clos partiel.

5 M^e LAROCHELLE : J'entends seulement simplement confirmer l'année de sa
6 naissance, Monsieur le Président, rien de plus.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

8 M^e LAROCHELLE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention hors microphone du
10 Président — hors microphone.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je sais que vous le savez,
12 Maître, mais étant donné que c'est vous qui... qui êtes sur le point de parler,
13 peut-être que vous ne vous concentrez pas sur ce point.

14 M^e LAROCHELLE :

15 Q. (Expurgé) c'est exact ?

16 R. Oui, bien sûr.

17 Q. Et vous avez fait allusion, au cours de votre déposition, au fait que vous... vous
18 faisiez partie d'une grande famille de militaires ; c'est exact ?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez que vous avez aussi parlé de ces... de... de votre
21 appartenance à une grande famille de militaires lorsque le Procureur vous a posé des
22 questions à ce sujet ? Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous lui avez dit ?

23 R. Je ne m'en souviens plus exactement, mais...

24 Q. Je vais immédiatement vous rafraîchir la mémoire, pour que vous puissiez voir
25 vous-même le... le... en quels termes vous aviez parlé de ce sujet.

26 M^e LAROCHELLE : Je réfère au... Je me sers des documents de la liste du Procureur.

27 Donc, les onglets auxquels je réfère sont ceux du Procureur.

28 Et le premier onglet, c'est l'onglet 3. La déposition qui commence à 87-2409 (*phon.*), et

1 je m'intéresse plus particulièrement à la page 2414, et je suis entre les
2 lignes 156 et 184.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Larochelle, pourriez-vous nous donner
4 une référence ERN, je vous prie ?

5 M^e LAROCHELLE : C'est CAR-OTP-0087-2409 — pour la première page — et 2414
6 pour la page où je me trouve.

7 Q. Je crois que, normalement, ça devrait s'afficher.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Donc, évitez, évidemment, de référer aux noms qui « apparaît » dans ces lignes,
10 puisque je crois qu'ils pourraient permettre de vous identifier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous pouvons
12 poursuivre, maintenant.

13 M^e LAROCHELLE :

14 Q. Vous avez pu prendre connaissance ?

15 R. Précisément, quelle ligne ? Mais j'ai... j'ai lu pratiquement toutes, les 80...
16 les 1 000.... Les 180 à 191.

17 Q. De 156, où vous dites : « Il y avait des gens qui tentaient de nous faire des
18 propositions de gauche à droite », « on nous parlera que Bozizé a fait une
19 défection » ; « en tout cas, à vrai dire, il faut... dans l'armée centrafricaine, il y a une
20 convention incontournable. »

21 Et vous continuez : « C'est les techniciens d'autant plus qu'ils sont restés 12 ans au
22 pouvoir. Moi, je sais des grands techniciens, il les a fait appel, j'étais avec mon oncle,
23 avec mon cousin, l'enfant de ma tante qui était — le monsieur qui est mentionné à la
24 ligne, là — dans la même maison » ; « on vivait dans la même maison ».

25 Là, je suis à la ligne 168. « Il a travaillé dans les renseignements. Le premier message
26 est arrivé chez lui ». Là, vous... Il y a d'autres personnes qui sont mentionnées que je
27 ne... je ne nommerai pas. « Mon grand... mon... ». Vous parlez de votre grand frère ;
28 il était question de rejoindre la rébellion de Bozizé. « Je vous dis que moi, je suis né,

1 j'ai grandi dans un camp militaire. Je vous l'affirme aujourd'hui, que je ne suis jamais,
2 d'une manière officielle, incorporé dans l'armée. Ça, c'est une vérité. Mais j'ai grandi
3 dans un camp militaire. Tous les exercices militaires, je connais. »

4 Vous continuez à la ligne 80 : « [Il n'y a] aucune arme que moi, je n'ai pas maniée,
5 sauf les obus, parce que, là, les obus il faut calculer les angles, et tout ça. » ; « Mais
6 toutes les armes légères, moi, je manie ça. On ne peut pas en parler là. Et il fallait
7 qu'on rejoigne. Je devais être comme quelqu'un qui regarde son frère, parce que, lui,
8 il était déjà gradé, à l'époque. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Larochelle, une
10 question.

11 M^e LAROCHELLE (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)*

12 Q. *(Intervention en français)* Vous avez pris connaissance de ça ?

13 *(Silence du témoin)*

14 Donc, vous confirmez le contenu de cette déclaration ?

15 R. Bien sûr. C'est... C'est... C'est ma déclaration.

16 Q. Et là, vous dites que vous avez manipulé des armes légères. Donc, je comprends
17 que vous étiez très familier avec le « manuplement » des armes ; vous avez déjà,
18 vous-même, utilisé les armes légères que vous décrivez à cet... à... dans cet extrait
19 de l'entrevue.

20 R. Ben, je... je... je vous confirme que quand je te dis que chez moi à la maison, c'est
21 pas comme ailleurs. Chez moi, à la maison, il y avait des armes. Chez moi, à la
22 maison, il y avait des armes. Je parle... Je... Je... Je prends juste un exemple de la
23 troisième mutinerie, de la troisième mutinerie, complètement, l'état-major de la
24 mutinerie, mais je pense qu'on doit... on doit, pour que je sois... parce que je... je
25 n'arriverai pas... Monsieur le Président, je n'arriverai pas trop à... à développer, mais
26 si on peut par... passer à... à huis clos partiel, je... je vais citer les noms pour que je
27 sois très clair.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vraiment, je ne pense pas que

1 cela soit nécessaire.

2 N'oublions pas que votre client est M. Arido et n'oublions ce que nous avons
3 entendu jusqu'à présent. Je pense qu'il faut véritablement se concentrer sur ce qui est
4 précis pour votre client et qui intéresse votre client.

5 M^e LAROCHELLE : Ce qui... Ce qui compte pour mon client, Monsieur le Président,
6 c'est qui est un soldat, qui est un officier dans l'armée centrafricaine, et c'est
7 précisément le sujet que je veux explorer avec le témoin, très rapidement. Donc, je
8 n'ai pas l'intention de m'étendre toute la journée, mais ce sont des questions qui sont
9 au cœur du dossier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous voulez que le
11 témoin nous donne des noms et cetera, parce que si c'était... tel est le cas, il faudrait
12 passer à huis clos partiel ? Moi je préférerais que vous continuiez à poser des
13 questions, et que les réponses du témoin soient énoncées comme cela.

14 M^e LAROCHELLE :

15 Q. Essayons de... de... de... faire brièvement l'exercice, Monsieur le témoin.

16 Donc, vous avez commencé à parler de la troisième mutinerie, n'est-ce pas ?

17 R. Bien sûr.

18 Q. Donc, vous vouliez... Je comprends que... ne mentionnez pas de noms, ce n'est
19 pas les noms qui nous... nous intéressent que... Quel a été votre rôle, vous-même, au
20 sein de cette troisième mutinerie, mais sans... sans donner le nom de qui que ce soit,
21 en une phrase ou deux ?

22 R. Je n'avais « aucune » rôle, je n'avais « aucune » rôle lors de cette troisième
23 mutinerie, mais j'étais... je vous affirme... c'était quand même important qu'on passe
24 à la... parce que je... sinon, je... ma réponse ne sera pas claire. Je sais pas. Parce que
25 si vous insistez, vous avez besoin d'une réponse, mais je vous dis que je n'avais
26 « aucune » rôle, mais au moins, j'étais au cœur ; pas au cœur, mais j'étais là, là où se
27 tenaient les réunions, c'était chez... Si, ce que je dis, si vous pensez nous sommes à
28 l'autre, là, ça... ça... ça... les gens qui étaient tout autour sauront... sauront la...

1 même par la déclaration, sauront. Ça je vous dis.

2 Q. Est-ce qu'on peut... je... je... je m'excuse.

3 Est-ce que des gens très proches de vous étaient impliqués dans la troisième
4 mutinerie ? Est-ce que c'est ce que vous voulez dire ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, là, je pense qu'il va
6 falloir que nous passions à huis clos partiel. Mais je vous serais extrêmement
7 reconnaissant de ne pas trop vous étendre sur ce sujet. J'apprécierai beaucoup.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 16)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 10 h 21*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

25 M^e LAROCHELLE :

26 Q. Je continue, je vais vous donner un... ou en fait, deux autres extraits qui montrent

27 votre état d'esprit par rapport à la chose militaire. Ma prochaine référence se trouve

28 dans le même *tab*, mais cette fois, à l'ERN CAR-OTP-0087-2416, à la ligne 263.

1 Vous avez dit ici : « Il y a eu un véhicule qui est tombé en panne, (Expurgé)
2 (Expurgé). Je suis parti. Quand je suis arrivé, une semaine après, il y a un coup
3 d'État. »
4 Et vous dites à la ligne 266 : « Voyez, donc j'étais un peu rôdé dans ce genre de
5 système. »
6 Et je vais aller tout de suite à mon prochain extrait, qui se trouve dans la déclaration
7 qui commence par CAR-80... CAR-OTP-0087-2426. Et je suis intéressé par la
8 page 2465, les lignes 1475 à 1486.
9 Vous y êtes ?
10 Donc, ce sont les lignes 1475 à 1486, où vous dites, parlant de vous-même : « Très
11 rôdé dans le secteur militaire, j'ai pas de devoir à vous donner, je vous ai détaillé ma
12 famille, ça vous permettra encore plus de progresser dans votre investigation. Vous
13 comprendrez que l'armée, chez moi... j'ai toujours dit aux gens "l'armée ce n'est pas
14 la tenue, l'armée c'est un état d'esprit", pour moi, c'est ce que je dis aux gens. »
15 Vous confirmez avoir dit cela au Procureur ?
16 R. Oui, j'ai... j'ai dit ça.
17 Q. Vous maintenez toujours que pour vous, l'armée, c'est pas tant l'uniforme que
18 l'état d'esprit des gens, c'est ça ?
19 R. Je dis ça pourquoi ? Je m'explique : chez nous, là, à chaque fois, deux jours, vous
20 pouvez bien passer la nuit, troisième jour, bouh... bouh... bouh... les gens fuient. Et
21 une semaine après, vous êtes bien, vous êtes en rire, mais à tout moment, ça peut...
22 ça peut s'éclater (*phon.*) et puis chacun peut aller de son côté. Et en ce moment-là,
23 nous avons vu des choses, nous avons vu des choses. Il y a des militaires qui sont
24 formés, ils sont biens, mais quand ils jettent des armes pour fuir... quand ils jettent
25 des armes pour fuir, des fois on rit et on se moque d'eux. Ça ne dure pas « de »
26 longtemps quand... quand il y a eu... c'était même pas une guerre, c'était même pas
27 un coup d'État, c'était rien, c'était juste une explosion dans... dans... dans des
28 munitions Mais les militaires, tous les militaires ont jeté des armes, ont fui ; les civils

1 commençaient à se moquer d'eux.

2 C'est pourquoi, par rapport à ça, j'ai dit, oh ! Mais l'armée je pense que c'est un état
3 d'esprit, parce que... parce qu'il faut être fort. Mais c'est pas vraiment la tenue. Parce
4 que si je vois les hommes, des tenues (*phon.*), ils commencent à jeter les armes, et c'est
5 les civils qui ramassent même les armes derrière eux ; donc ça me fait rire. C'est dans
6 ce sens que j'ai parlé comme ça.

7 Q. J'ai une question par rapport à...

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.

9 M^e LAROCHELLE : Oui.

10 Q. J'ai une question par rapport à une chose que vous avez dite lors de votre
11 témoignage dans le dossier de M. Bemba. Et je me trouve au *tab* n° 26 qui se trouve
12 être le... la transcription de l'audience du 21 août 2013, en français, à la page 16.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur Larochelle, encore, pourrions-nous avoir un numéro
14 de document, s'il vous plaît ?

15 M^e LAROCHELLE : (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 30)*
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 (*Passage en audience publique à 11 h 25*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

4 Je ne voudrais pas discontinuer la marche de... du procès, mais j'ai quand même
5 quelques inquiétudes au sujet de ce qui se passe ici, aujourd'hui. Peut-être que la
6 Chambre pourra nous apaiser.

7 Je me posais la question sur la régularité de la procédure, aujourd'hui, en l'absence
8 de notre confrère, M^e Nève. Et je crois que c'est peut-être à juste titre que le
9 Procureur, avant de reprendre la parole, a souligné la question de la présence ou
10 l'absence de M^e Nève aujourd'hui.

11 Nous n'avons pas eu d'explication de son absence. Je ne sais pas si cela ne va pas
12 déteindre sur la régularité de la procédure. C'est une inquiétude que j'ai, je ne sais
13 pas ce que vous en pensez.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Comme je vous l'ai indiqué, j'ai l'impression d'être très, très, très prudent, et de ne
16 pas divulguer ou révéler l'identité du témoin. Je ne pense pas qu'il y ait de questions
17 qui relèvent de la règle 74, parce que la plupart de ces questions ont déjà fait l'objet
18 d'une analyse.

19 Deuxièmement, Il y a des mesures de protection qui protègent l'identité du témoin,
20 et on ne pourra pas donc établir de liens entre les éléments de preuve qui vont être
21 apportés en audience publique et le témoin, donc je ne pense pas que cela soit
22 problématique. Et M^e Nève sait déjà... ou a déjà étudié certaines de ces questions
23 avant aujourd'hui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois...

25 Oui, Maître ?

26 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

27 Je... Je crois avoir très bien compris la pertinence de l'intervention de M^e Kilenda.

28 Tout à l'heure, on était carrément en train de faire admettre au témoin qu'il avait

1 menti. Et je comprends que ça soit très inquiétant en l'absence de son conseil.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je suis en principe d'accord
4 avec les deux conseils, mais seulement en principe. Parce que si nous regardons de
5 façon plus précise cette affaire et... et son évolution, je dirais qu'il y a des réponses
6 qui ont été apportées mais qui ont... qui correspondent à des questions qui ont été
7 posées par plusieurs personnes.

8 Donc, la Chambre est tout à fait consciente de ce problème, et la Chambre rappelle
9 aux parties de ne pas oublier cela, lorsque nous vous accordons la possibilité de
10 poser des questions supplémentaires.

11 Je me souviens que, hier, M^e Larochelle est intervenu... Ah, il est toujours là,
12 M^e Larochelle, mais il se cache, il se cache, M^e Larochelle, pour le moment !

13 Donc, nous sommes tous parfaitement conscients de cela, notamment les juges. Donc,
14 j'aimerais véritablement exhorter M. Vanderpuye à ne pas trop s'intéresser ou poser
15 des questions au sujet... de... de questions qui pourraient incriminer leur auteur.

16 Donc, voilà, voilà ce que je voulais vous dire.

17 Donc, Monsieur Vanderpuye, je vous redonne la parole. Concentrez-vous sur des
18 questions qui n'auront aucune incidence sur cette règle 74 et le fait qu'il peut y avoir
19 incrimination de l'auteur des propos.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Alors, je pense qu'il faut repasser à huis clos
21 partiel, donc, dans ce cas-là, du fait de la nature de la déposition du témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, nous allons passer à
23 huis clos partiel ; et je pense c'est... nous aurions dû, d'ailleurs, rester à huis clos
24 partiel, au vu de ce qui a été... des arguments qui ont été présentés et de ce que le
25 conseil ou les conseils de la Défense viennent de dire.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 29)*

27 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*L'audience est suspendue à 11 h 56*)
- 25 (*L'audience publique est reprise à 14 h 05*)
- 26 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 27 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0361
- 28 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On m'informe que
3 l'Accusation souhaiterait déposer officiellement un document. Je vous invite à
4 envoyer un courriel à la Chambre de première instance concernant les
5 communications.

6 Et si la Défense souhaite déposer des documents, qu'elle agisse de la même manière.

7 Bonjour, Monsieur le témoin. Merci d'être ici. Vous allez déposer devant la Cour
8 pénale internationale, comme vous le savez très bien.

9 Au nom de la Chambre, donc en mon nom personnel et au nom de mes collègues, je
10 voudrais vous souhaiter la bienvenue.

11 La Chambre a été établie afin de connaître de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
12 *Bemba Gombo et concert... et consorts*.

13 Vous êtes ici pour nous aider dans notre quête de la vérité. Les avocats vous
14 poseront des questions, les juges aussi vous poseront probablement des questions, et,
15 avant de commencer, j'aimerais vous faire part de quelques consignes. Je vous invite
16 à écouter attentivement les questions. Si vous ne comprenez pas la question,
17 n'hésitez pas à demander à ce que la question soit reposée ou reformulée.

18 Je suppose que vous avez bien compris.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez devant vous une
21 fiche ou une carte où figure la déclaration solennelle.

22 Je vais vous demander de donner lecture à cela.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare... je déclare solennellement que dirai la
24 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

26 Maître (*phon.*) Pluijmers, vous savez que vous êtes maintenant sous serment.

27 Comme vous venez de le promettre, vous allez dire la vérité, et je vous informe que
28 c'est un délit que de faire un faux témoignage devant cette Cour.

1 Est-ce que vous comprenez cela ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je le comprends, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Quelques questions d'ordre
4 pratique.

5 Je vous invite à réfléchir à cela dans le cadre de votre déposition parce que nous
6 avons une interprétation simultanée, je voudrais donc vous le rappeler : tout ce qui
7 est prononcé dans ce prétoire est consigné par écrit et interprété en anglais et en
8 français.

9 Par conséquent, il est très important que vous parliez clairement et à un débit
10 modéré, sinon lent. Les conseils, les juges ont... nous avons tous parfois la... de la
11 difficulté à respecter cette consigne, mais je vous le rappelle, néanmoins, car nous
12 voulons être certains que vos propos seront bien compris par les interprètes et par
13 nous tous.

14 Parlez dans le microphone et ne commencez à parler que lorsque la personne qui
15 vous pose la question en ait terminé.

16 Afin que l'interprétation soit possible, je vous invite également à marquer une pause
17 de quelques secondes avant de prendre... commencer à parler. Donc, lorsqu'un
18 avocat vous pose une question, je vous demande de patienter quelques secondes
19 avant de commencer à répondre.

20 Si vous avez des questions, ce qui peut arriver, vous pouvez simplement lever la
21 main pour nous l'indiquer. Après quoi, nous vous donnerons l'occasion de parler.

22 Et je crois que vous avez compris tout cela.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, le... Monsieur le Président.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On m'informe que les
26 participants... ou la composition des équipes a changé quelque peu. Je vous prie de
27 m'en excuser, je n'ai pas... je ne l'ai pas constaté, je ne m'étais pas rendu compte à
28 quel point la composition a changé.

1 Mais je vois à ma gauche que, effectivement, il y a eu des changements, et je vois
2 aussi, à ma droite, de nouvelles... de nouveaux visages.

3 Je vous demande de vous présenter de manière abrégée, de nous présenter les
4 personnes qui n'étaient pas présentes ce matin.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Cet après-midi, je suis accompagné de... d'Olivia Struyven, qui se trouve à ma droite,
7 c'est un substitut du Procureur. M^{me} Kosova derrière moi. Ce sont les deux nouveaux
8 visages au sein de notre équipe.

9 La transcription anglaise ne semble pas marcher, fonctionner correctement, je
10 voulais simplement vous le signaler, je ne sais pas si vous étiez au courant de cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je m'adresse à la Défense.

12 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

13 Pour M. Mangenda, cet après-midi, je... je le représente moi-même, M. Yassir
14 Al-Khudayri (*phon.*), notre stagiaire, et M. Mangenda est présent.

15 M^e POWLES (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

16 C'est essentiellement la même équipe que ce matin. M^e Djunga vous prie de l'excuser
17 parce qu'il ne peut être des nôtres aujourd'hui.

18 M^{me} Lueka Gropa (*phon.*), notre gestionnaire du dossier, est présente aujourd'hui.

19 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, M. Tibor (*phon.*) Bajnovič, a rejoint
20 notre équipe.

21 M^e KILENDA : Bon après-midi, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

22 Notre équipe est restée intacte.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'aime bien l'utilisation du mot
24 « intacte », pour vous dire la vérité.

25 Maître Taylor, je vois qu'il y a une nouvelle personne avec vous. Je crois que c'est
26 l'expert. Pourriez-vous le... le présenter, s'il vous plaît.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : Oui, effectivement, Monsieur le Président. À ma
28 gauche, il y a M. Duncan Brown, et à sa... et à côté de lui M. Yuqing Liu.

1 Merci beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour, et nous vous
3 souhaitons la bienvenue, Monsieur Brown.

4 Je voudrais régler quelques questions d'intendance relatives, en fait, à la déposition
5 du témoin. Je veux vous rappeler ce qui a déjà été dit précédemment.

6 Je rappelle notre décision précédente, précédant la déposition de M. Claude (*phon.*)
7 Pluijmers. Nous avons décidé qu'il sera interrogé de la manière suivante :

8 D'abord, l'Accusation l'interrogera sur son parcours professionnel et ses
9 qualifications ;

10 Deuxièmement, une fois terminé, avant de commencer la discussion sur le rapport
11 du témoin, l'équipe de défense aura l'occasion de poser sur les mêmes questions au
12 témoin ;

13 Troisièmement, après les... ces interrogatoires, les équipes de défense, si elles le
14 souhaitent, bien entendu, peuvent contester les qualifications ou la pertinence
15 globale de son témoignage ;

16 Et quatrièmement, la Chambre pourra décider si... déterminer si le témoin peut
17 témoigner en qualité de témoin expert. Si tel est le cas, il pourra poursuivre sa
18 déposition. Après cela, si les traductions, auxquelles il est fait référence dans le
19 rapport du témoin, changent de manière significative la position de la Défense quant
20 à ses... ses qualifications, la Défense peut demander un réexamen de la question.

21 Après avoir fait ces quelques remarques préliminaires, je pense que nous pouvons
22 commencer l'audition de ce témoin.

23 Madame le Procureur, vous avez la parole.

24 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

27 Q. Bonjour, Monsieur le témoin, Monsieur Pluijmers.

28 Je m'appelle Olivia Struyven, et je vais vous poser des questions aujourd'hui au nom

1 de l'Accusation.

2 Comme M. le juge Président vient de l'expliquer, nous allons d'abord commencer
3 par des questions générales pour établir votre identité et vos qualifications afin...
4 avant que les juges ne décident de la question de savoir si vous êtes expert en
5 matière d'analyse de télécommunications.

6 Nous commençons par votre identité. Pouvez-vous décliner votre identité, votre
7 nom complet ?

8 R. Je m'appelle René Pluijmers.

9 Q. Quelle est votre date et votre lieu de naissance ?

10 R. Je suis né le 15 octobre 1961 à Rotterdam, aux Pays-Bas.

11 Q. Où vivez-vous actuellement ?

12 R. Je vis à Rotterdam, actuellement, aux Pays-Bas.

13 Q. Monsieur Pluijmers, je voudrais vous poser quelques questions brèves sur votre
14 parcours professionnel.

15 Quand et où avez-vous obtenu votre premier diplôme universitaire ?

16 R. J'ai étudié à l'université de Delft. J'ai étudié la technologie. J'ai commencé en 1980,
17 et j'ai obtenu mon diplôme de Master en 1987.

18 Q. Dans votre parcours scolaire, est-ce que vous... vous vous êtes concentré sur un
19 domaine en particulier ?

20 R. D'abord, j'ai étudié des... des matières très générales avec une... une concentration
21 sur les mathématiques et la physique, mais durant ma troisième et quatrième et ma
22 cinquième année, je me suis spécialisé en télécommunications.

23 Q. Est-ce que vous avez effectué des recherches pendant cette période-là ?

24 R. J'ai fait mes... mon travail de recherche de premier cycle sur les
25 télécommunications mobiles, et après avoir obtenu mon diplôme, j'ai travaillé en tant
26 que chercheur pendant une période limitée au département des télécommunications
27 de l'université de technologie de Delft, et j'ai rédigé ma thèse qui a été publiée dans
28 une revue scientifique en 1987.

1 Q. Après vos études, je crois comprendre que vous avez rejoint l'armée ?

2 R. J'ai... J'ai été conscrit dans l'armée entre janvier 1988 et avril 1989. Après une
3 instruction élémentaire, j'ai été enseignant à l'Académie Royale de Breda, aux
4 Pays-Bas.

5 Q. Pouvez-vous nous expliquer quelle matière vous avez enseignée ?

6 R. J'ai enseigné aux cadets de première année à l'académie militaire et aux cadets de
7 la troisième année, essentiellement le corps des télécommunications et le corps
8 électronique.

9 Aux jeunes cadets, j'enseignais essentiellement la... la théorie électronique, et aux
10 étudiants de troisième année, les cadets de troisième année, j'enseignais la
11 technologie utilisée dans les radars et les armes électroniques.

12 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, je constate que la
13 transcription française ne suit pas.

14 Est-ce que je dois marquer une pause ou... ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement, un instant,
16 s'il vous plaît, je veux attendre de voir que la transcription suit.

17 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : D'accord, merci.

18 Q. Quel est votre emploi actuel ?

19 R. Je travaille en tant que consultant en télécommunications *freelance*. Mon client est
20 de l'autre côté de la rue — KPN — et je travaille à la gestion de projet et
21 télécommunications, y compris les technologies de... d'information... de l'information.
22 De plus, je travaille pour le bureau de recherche « criminalistique » qui est un... une
23 entreprise privée aux Pays-Bas qui travaille dans le domaine des
24 télécommunications et de la « criminalistique » en matière de télécommunications.

25 Q. Je vais vous poser quelques questions sur ces deux domaines, l'un après l'autre.

26 D'abord, je veux parler de votre travail en tant que consultant en
27 télécommunications.

28 Pourriez-vous écrire à la... décrire à la Chambre depuis combien de temps vous

1 travaillez dans ce domaine des télécommunications ?

2 R. J'ai commencé à travailler en télécommunications en 1989. Mon premier
3 employeur était KPN, et j'ai rejoint le département de la téléphonie mobile. Pendant
4 mes années chez KPN, jusqu'en 1996, j'étais responsable du déploiement du réseau
5 mobile analogue et l'introduction du réseau GSM aux Pays-Bas, à l'époque, en 1994.

6 À l'époque, j'étais chargé de la planification de réseaux radio ; ce qui veut dire que
7 j'avais une équipe avec des personnes qui devaient trouver un ordinateur ou des
8 systèmes informatisés qui devaient être implantés dans des systèmes de
9 transmission dans les antennes relais du réseau GSM de KPN.

10 Après KPN, j'ai travaillé pour Andersen, qui s'appelle actuellement Accenture. J'ai
11 été recruté en tant que recruteur, expert. Et de concert avec d'autres recruteurs, j'ai
12 rejoint des équipes de projet local, par exemple en Italie, à Rome, à Budapest, afin
13 d'accroître la base de connaissances des équipes locales qui étaient prestataires de
14 service.

15 Après Accenture, en 1999, un ancien collègue de KPN m'a contacté. Il avait
16 commencé sa propre entreprise aux Pays-Bas. Il m'a demandé de rejoindre sa petite
17 firme de consultants. Et c'est ce que j'ai fait en 1999. Et je continue d'être actionnaire
18 et directeur au sein cette firme de consultants qui s'appelle Cartel Consultancy. Vous
19 trouvez cela sur mon CV également.

20 Pendant ma période chez Cartel, j'ai eu différentes affectations aux Pays-Bas comme
21 à l'étranger. J'ai travaillé essentiellement au déploiement d'infrastructures de
22 télécommunications mobiles. À titre d'exemple, j'ai travaillé en Indonésie avec un
23 opérateur téléphonique afin de renforcer les capacités de planification pour
24 maintenir l'expansion de la base de clients du... de l'opérateur. J'ai travaillé à
25 plusieurs reprises en Belgique, avec l'opérateur Base. J'ai travaillé à l'amélioration du
26 réseau mobile en Belgique, le réseau de l'opérateur Base. J'ai également été
27 gestionnaire de projet chargé du déploiement du projet... du projet de réseau 3G et le
28 réseau USTM. J'ai également travaillé avec un fournisseur chinois de

1 télécommunications mobiles. J'étais... J'assurais la liaison entre les Chinois et
2 l'organisation pour assurer une présence européenne avec l'équipe chinoise.

3 C'est, pour l'essentiel, ce que j'ai fait en télécommunications.

4 Q. Lorsque vous travailliez avec des entreprises étrangères, vous avez donné
5 l'exemple de Base, de Telkomsel et d'autres exemples, est-ce que vous deviez
6 analyser des données de télécommunications ?

7 R. Évidemment, le mot « données » est un mot très général. Si vous parlez de relevés
8 téléphoniques ou de... de relevés de clients, parfois, nous analysions des relevés pour
9 déterminer pourquoi il y avait un taux ou des... un taux d'interruption élevé. Et donc,
10 nous consultions les relevés téléphoniques pour déterminer quelle était la source de
11 ces interruptions.

12 Q. Vous avez mentionné de... différentes entreprises. Ai-je raison de croire que
13 toutes ces entreprises ne sont pas sises aux Pays-Bas ?

14 R. C'est exact. Base est sise en Belgique. C'est un opérateur belge. Elle appartenait
15 autrefois à... à KPN, c'était une filiale de KPN. J'ai travaillé pour Telkomsel en
16 Indonésie. Et j'ai également travaillé avec GTI qui était aussi basé en Belgique, et
17 Chenzen (*phon.*) en Chine.

18 Q. Avez-vous jamais eu à analyser des relevés de données téléphoniques provenant
19 de différents opérateurs ?

20 R. La plupart des fichiers de données téléphoniques que j'ai examinés pour le NFO,
21 par exemple, le bureau de recherche criminalistique aux Pays-Bas, dans le cadre de
22 différentes affaires... Enfin, je travaille pour ce bureau depuis... avec ce bureau
23 depuis 2000... mars 2012. J'ai examiné une vingtaine de cas qui faisaient intervenir
24 des relevés téléphoniques des Pays-Bas, mais, parfois, il s'agissait de dossiers
25 provenant de l'étranger, des relevés provenant de l'étranger, par exemple Proximus
26 et Base, Mobistar, les deux principaux ou les trois principaux opérateurs de... en
27 téléphonie en Belgique.

28 Q. Je voudrais maintenant vous poser des questions au sujet de vos fonctions au sein

1 du bureau de recherche criminalistique des Pays-Bas.

2 Pouvez-vous décrire brièvement ce qu'est le NFO ? Quel... Quel est le mandat de ce
3 bureau ?

4 R. Aux Pays-Bas, nous avons le NFI qui est l'institut de criminalistique des Pays-Bas,
5 qui fait partie du département... du ministère de la Justice. NFO, c'est en quelque
6 sorte le pendant privé, du secteur privé de l'Institut. Il offre des services aux équipes
7 de recherche, défense policière, des tribunaux, des avocats, pour les... étayer leurs
8 affaires.

9 Dans la plupart des cas, c'est un juge, un magistrat qui m'affecte à ces tâches-là, pour
10 donner un deuxième avis sur des preuves en matière de télécommunications qui
11 avaient été recueillies, des éléments de preuve obtenus et présentés devant des
12 tribunaux.

13 Q. Avant de revenir aux exemples que vous avez donnés, sur quelle base êtes-vous
14 devenu membre de... du bureau de recherche NFO ?

15 R. Un de mes collègues a été témoin expert dans différentes affaires pénales. Il a été
16 contacté lorsqu'un expert en télécommunications précédent de la NFO est décédé. Ce
17 collègue ne voulait pas travailler seul ; alors, il m'a présenté à... au bureau NFO. Eh
18 bien, nous travaillons de la manière suivante : lorsque je procède à un examen, il
19 supervise mon travail, il le révisé, et vice versa, afin de... de jeter un regard nouveau
20 sur le travail. C'est un ancien collègue de KPN qui m'a présenté à NFO.

21 Q. Afin que le procès-verbal soit... le compte rendu soit très clair, quelle est votre
22 fonction, au juste, au sein du NFO ?

23 Dans quel domaine est-ce que vous apportez votre expertise ?

24 R. Je suis expert en criminalistique, en matière de télécommunication. Je me
25 spécialise en télécommunication mobile.

26 Q. Vous avez indiqué que vous avez travaillé dans le cadre de... d'une vingtaine
27 d'affaires pour le NFO ou pour le compte de NFO. Pourriez-vous donner quelques
28 exemples de... du type de travail que vous avez effectué ? Pouvez-vous en donner

1 des exemples à la Chambre ?

2 R. Oui, je peux vous donner plusieurs exemples, des cas de meurtre, des personnes
3 condamnées à purger 15 ou 20 ans de prison qui contestaient les éléments de preuve
4 fondés sur des télécommunications. Et j'ai donc dû donner un deuxième avis sur ces
5 éléments de preuve-là.

6 Dans un cas, c'était une fusillade à Anvers. Son relevé téléphonique prouvait qu'il
7 était présent, alors que lui prétendait ne pas être présent au moment de la fusillade.

8 J'ai enquêté dans le cadre de cette affaire.

9 J'ai enquêté sur une autre affaire où une... une dame âgée avait été renversée
10 « dans »... « dans » un passage clouté. La police a examiné le téléphone, les données
11 téléphoniques de cette personne, et on a accusé donc... ou l'accusé... la personne
12 accusée était en train d'envoyer un texto alors qu'elle était au volant de sa voiture.
13 J'ai enquêté sur les éléments de preuve et la police avait fait des erreurs dans
14 l'analyse. En examinant le relevé téléphonique, j'ai... je me suis rendu compte que ce
15 n'était pas elle qui avait envoyé le... le texto, mais que... c'était quelqu'un d'autre qui
16 lui avait envoyé. Alors que la... la personne qui était au volant ne l'avait même pas
17 vu, en fait.

18 J'ai également enquêté dans le cadre d'une affaire de... de... de communications
19 interceptées de manière illicite, des informations couvertes par le secret
20 professionnel avaient... ajoutées au dossier alors que ce ne... cela n'aurait pas dû se
21 produire. Les... Le procureur avait fait valoir que tous les éléments d'information
22 couverts par le secret professionnel avaient été retirés du dossier, alors que, moi, j'ai
23 trouvé des preuves indiquant que des éléments couverts par le secret professionnel
24 figuraient bel et bien dans le dossier.

25 Est-ce que cela répond à votre question ?

26 Q. Oui, je pense que vous nous avez donné suffisamment d'exemples, mais pour que
27 les choses soient bien claires, dans tous ces cas ou dans la plupart de ces cas, qui
28 vous affectait en tant que... ou qui... qui vous avait nommé en tant qu'expert ?

1 R. Lorsque j'ai commencé à travailler dans ce domaine, j'ai essentiellement travaillé
2 pour des avocats de la défense. Et plus tard, c'étaient plutôt des... des magistrats qui
3 faisaient appel à moi, suite à une recommandation de la part d'équipe de défense,
4 pour donner un deuxième avis sur des éléments de preuve en matière de
5 télécommunications.

6 Donc, je dirais qu'environ, dans 80 à 90 pour-cent des cas, c'est un juge qui... donc,
7 un juge d'instruction qui me confie cette tâche.

8 Q. Et dans les exemples que vous nous avez donnés et dans d'autres exemples, est-ce
9 que vous avez dû produire des rapports ?

10 R. Dans tous les 20 cas (*phon.*) que j'ai cités, oui, dans... à peine quelques... à quelques
11 reprises, j'ai dû comparaître devant une... des juges, mais, dans la plupart des cas, un
12 rapport d'expert était suffisant pour... pour les parties pour fonder leur avis.

13 Q. Et lorsque vous dites que vous... vous avez témoigné, je suppose que vous avez
14 témoigné en tant qu'expert ?

15 R. Oui, j'ai témoigné en tant que témoin expert, effectivement.

16 Q. Pour faire ce genre de travail que vous venez de nous décrire, est-ce que vous
17 devez passer par une certaine forme de procédure aux Pays-Bas ou est-ce que vous
18 devez avoir été homologué, accrédité ?

19 R. Bon, il n'y a pas de... d'accréditation officielle comme pour les experts ADN aux
20 Pays-Bas, mais nous avons un registre des experts en criminalistique pour la
21 télécommunication. Ils ne font pas encore partie de ce registre. Donc, je suis
22 enregistré auprès de la... de l'académie de police à Apeldoorn. Je suis également
23 accrédité par LDM, la... la... l'académie de police. J'ai dû subir une procédure de
24 vérification d'homologation. On a vérifié mes connaissances en télécommunication
25 ainsi que mon comportement. J'ai dû déposer, ensuite, sur différentes affaires.

26 Q. Est-ce que vous enseignez encore dans le domaine de la télécommunication ?

27 R. Oui, j'ai commencé à enseigner les télécommunications pendant mon service
28 militaire évidemment. Et lorsque j'étais chez KPN, dans les années 90, j'ai suivi

1 plusieurs formations sur ces nouveaux systèmes GSM — enfin, ils étaient nouveaux
2 à l'époque.

3 De 2004 à 2012, j'ai enseigné... j'ai fait une... une... un enseignement, introduction sur
4 les... les télécommunications par mobile. J'enseignais dans une école pour les mobiles.
5 J'étais également responsable du réseau radio, de la partie réseau radio dans cette
6 école.

7 J'ai... Si vous prenez le réseau architectural de... de ces... de ces réseaux, de ces... de
8 ces téléphones mobiles, eh bien, vous voyez qu'effectivement il faut pouvoir se
9 retrouver dans tous ce... dans tous ces réseaux.

10 À l'école des téléphones mobiles, j'étais responsable de l'enseignement de la partie
11 radio. C'était une introduction de deux jours sur les télécommunications par radio
12 2G, 3G, 4G.

13 À part cela, j'ai été associé au département criminalistique national. J'ai également
14 donné plusieurs formations pour les avocats de la défense pénale. Deux fois par an,
15 à peu près, il y a 15 à 20 avocats qui participent à cela, à qui... à qui l'on donne une
16 introduction en ce qui concerne les réseaux GSM, les réseaux USTM, les dossiers en
17 matière de registre d'appel, et cetera, les systèmes d'interception, les méthodes de
18 recherche spéciales, utilisation par la police de ces méthodes, la surveillance
19 téléphonique, le GPS, et cetera.

20 Q. Sur la base de ce que le témoin a déclaré, est-ce que la Chambre aimerait donner
21 qualification à M. Pluijmers comme expert en analyse télécommunications ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je donne la parole à la Défense
23 dans l'ordre qu'il leur plaira de suivre pour ce qui est des différentes équipes.

24 Madame Taylor, peut-être, vous voudriez commencer ?

25 QUESTION DE LA DÉFENSE

26 PAR M^e TAYLOR (interprétation) :

27 Q. Bonjour, Monsieur Pluijmers.

28 Je suis M^{me} Taylor, et je vais vous interroger au nom de la Défense de M. Bemba.

1 Je n'ai que quelques questions à vous poser cet après-midi sur une question très
2 précise.

3 Monsieur Pluijmers, votre expérience a surtout trait à des fournisseurs de service de
4 télécommunications dans le domaine du secteur privé ; c'est cela que l'on pourrait
5 dire, n'est-ce pas ?

6 R. Quelle est la définition que vous donnez au secteur privé ?

7 Q. Eh bien, par exemple, vous avez déposé... lorsque que vous avez déposé en tant
8 que gestionnaire de projet à KPN, avec Base, ce sont des entreprises privées ?

9 R. Oui, effectivement.

10 Q. Et je sais que vous avez déclaré que vous avez été associé au NFO ? C'est... Et... Et
11 donc vous y travailliez à temps partiel ; vous y êtes associé à temps partiel.

12 R. Oui. Oui, par mois, le temps que je passe là, cela dépend de... cela dépend.
13 Quelquefois, il n'y a pas d'affaires du tout ou, par exemple, maintenant, j'ai trois
14 affaires en cours, mais, en général, j'y passe deux jours par mois.

15 Q. Et le NFO, comme vous l'avez déclaré, donne des conseils, des avis à des entités
16 indépendantes ; donc, ça ne fait pas partie de la police néerlandaise.

17 R. C'est tout à fait indépendant. Et cette organisation fournit des avis indépendants
18 sans lien avec la Défense, l'Accusation, la police ou quelque autre organisation que
19 ce soit.

20 Q. Et lorsqu'il y a un processus d'interception aux Pays-Bas, cela est mis en place par
21 celui qui intercepte et le service chargé de la détention à la police néerlandaise.

22 R. Oui.

23 Q. Et vous n'avez pas travaillé en tant que policier néerlandais, n'est-ce pas ?

24 R. Oui... Non, effectivement pas.

25 Q. Et vous n'avez pas participé directement à la mise en œuvre du processus
26 d'interception aux Pays-Bas.

27 R. Non.

28 Q. En établissant votre rapport d'expert, on vous a... on vous a donné plusieurs

1 écritures, dossiers de la CPI. Et dans ces... dans ces dossiers, il y avait des
2 déclarations de la police néerlandaise.

3 R. De quelles déclarations voulez-vous parler exactement ?

4 Q. Je pense qu'il y a certaines écritures de la CPI... du Greffe de la CPI qui étayent le
5 processus aux Pays-Bas. Il y a des rapports du magistrat qui a... il y avait aussi un
6 expert désigné en tant que conseil indépendant et un policier « néerlandaise » — je
7 ne vais pas donner son nom.

8 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir passé ces rapports en revue ?

9 R. Oui, effectivement.

10 Q. Et les déclarations que vous avez examinées de la police néerlandaise, elles ne
11 donnent pas d'informations détaillées en ce qui concerne les modalités techniques
12 mises en place pour le processus d'interception, en... en l'occurrence.

13 R. Oui, effectivement. Et la police, de toute façon, est toujours très discrète sur la
14 manière dont le processus d'interception fonctionne.

15 Q. J'aimerais, maintenant, passer à une partie très précise de votre rapport, page 21,
16 ERN 1845.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous pouvez tout à fait le
18 présenter.

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Un éclaircissement : j'avais cru comprendre que
20 cette procédure consistait simplement à remettre en cause les qualifications de
21 M. Pluijmers.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : M^{me} Taylor devrait
23 exactement... devrait justement immédiatement retourner à... sur ce point.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : Effectivement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Immédiatement.

26 M^e TAYLOR (interprétation) :

27 Q. Alors, c'est un chapitre qui concerne le droit en ce qui concerne... ou la manière
28 d'intercepter de manière légale les... les appels téléphoniques aux Pays-Bas.

1 Et vous faites référence à une... à des données collectées par NFO, et par des sources
2 publiques, et par un expert Telecom.

3 R. Je me suis basé sur mes connaissances en matière d'interception. J'ai rédigé la
4 manière dont le système d'interception fonctionne aux Pays-Bas sur la base de
5 sources publiques. Vous pouvez, d'ailleurs, les retrouver dans mon rapport. J'ai
6 indiqué des liens. J'ai vérifié cette information avec le même policier, je crois, dont
7 vous parlez. J'ai juste vérifié que c'était bien exact ; je ne suis pas entré dans les
8 détails, moi-même. Je n'ai pas vérifié... J'ai juste vérifié que l'information était bien
9 exacte.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : Je n'ai pas d'autres questions à ce témoin.

11 Est-ce que je dois donner ma position maintenant en ce qui concerne l'étendue de
12 son expertise ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, j'aimerais, d'abord, s'il y
14 a d'autres conseils de la Défense qui souhaitent intervenir.

15 M^e POWLES (interprétation) : Non, nous ne souhaitons pas intervenir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, je vous redonne la
17 parole, M^{me} Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : La Défense de M. Bemba ne conteste pas l'expertise de
19 M. Pluijmers en ce qui concerne le... la partie de son rapport, en ce qui concerne les
20 registres en matière d'appels téléphoniques. Nous ne contestons pas non plus son
21 expertise en ce qui concerne... ou son habilité à interpréter certains éléments
22 d'information dans les interceptions.

23 Par contre, nous contestons la question de savoir si M. Pluijmers peut comparaître en
24 tant qu'expert sur la question précise de la légalité et des modalités de... du
25 processus d'interception.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Voilà. Nous avons bien
27 compris.

28 Y a-t-il des remarques du... de l'Accusation à ce sujet ?

1 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Effectivement, ce sont des... il y a certaines
2 fonctions que M. Pluijmers n'a pas exercées par le passé. Il y a, effectivement, des
3 limites à ce... ce sur quoi il peut déposer, mais nous considérons que les pièces qu'il a
4 examinées lui permettront de nous éclairer en ce qui concerne les procédures qui
5 sont été mises en place et qui ont été suivies pour obtenir les données qui en ont
6 résulté.

7 Et nous pensons qu'il est bien en mesure, grâce à son expérience et le travail qu'il a
8 effectué par le passé, qu'il est bien en mesure d'évaluer la légalité ou la... la
9 présentation des documents qui ont résulté du processus d'interception.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous devons examiner cela.
11 Nous allons nous retirer pour délibérer.

12 Y a-t-il autre... d'autres remarques ?

13 Madame Taylor, vous souhaitez intervenir ?

14 M^e TAYLOR (interprétation) : Très, très brièvement.

15 En ce qui concerne les sources visées dans son rapport, comme la Chambre le saura,
16 ces sources sont, dans une large mesure, en néerlandais. Nous n'y avons pas eu accès.
17 Et, d'après le rapport, nous ne savons pas pour quelles raisons ou... quoi... à quel but
18 elles ont été utilisées.

19 Et la même question se pose en ce qui concerne ce policier. Nous ne savons pas ce
20 qui a été obtenu auprès de ce policier. Et M. Pluijmers... c'est M. Pluijmers qui est ici
21 à la barre et non pas ce policier. Donc, nous avons du mal à contester le fondement
22 de ces avis. Nous n'avons pas la possibilité de faire. M. Pluijmers est, évidemment...
23 a couvert toute une série de sujets dans son rapport. Et pour certains sujets, ce sont
24 des informations de seconde main que nous entendrons à la barre. Et donc, nous
25 n'aurons pas la possibilité d'évaluer effectivement le fondement de tous ces éléments
26 d'information et, donc, de les contester.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, merci beaucoup.

28 Nous allons nous retirer pour délibérer.

1 M^e KILENDA : Très, très brièvement, Monsieur le Président. Ça me revient en tête
2 lorsque vous avez posé la question.

3 Je crois qu'un expert se limite aux aspects techniques, scientifiques des questions qui
4 sont débattues. L'expert n'est pas qualifié pour se prononcer en droit.

5 C'est tout ce que la Défense de M. Babala voulait dire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : M. Pluijmers hoche la tête.

7 Est-ce que vous pourriez confirmer ce que vous voulez dire par là ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis d'accord avec l'avocat qui vient de parler. Mon
9 expertise se limite aux télécommunications. Je ne suis pas juriste. Je n'ai pas de
10 formation en droit. Bien entendu, j'ai été exposé aux aspects juridiques dans
11 plusieurs affaires, mais je ne peux pas du tout être considéré comme un expert sur ce
12 plan.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

14 Il y a... Il n'y a pas d'autre commentaire. Alors, nous allons nous retirer pour
15 délibérer.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 14 h 44)*

18 *(L'audience publique est reprise à 14 h 58)*

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre rend la décision
22 suivante très brève.... très brève.

23 Le témoin peut déposer en tant qu'expert en télécommunications dans cette affaire.

24 Voilà qui met un terme à mon ordonnance.

25 La Chambre a bien pris note des limites soulevées par la Défense, et que le témoin a
26 lui-même confirmées.

27 QUESTIONS DU PROCUREUR

28 PAR M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

1 Q. Monsieur Pluijmers, j'aimerais vous montrer quatre documents, et je crois que
2 vous les avez dans vos... dans votre dossier, ici, devant vous.

3 D'abord, le document figurant à l'onglet 1, donc CAR-OTP-0090-1825.

4 Et puis le document figurant à l'onglet n° 2 : CAR-OTP-0090-2109.

5 Le document figurant à l'onglet 3 : CAR-OTP-0090-2110.

6 Et le document figurant à l'onglet 4, à savoir CAR-OTP-0090-2113.

7 Monsieur Pluijmers, vous les avez sous les yeux, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, effectivement.

9 Q. Est-ce que vous reconnaissez ces documents ?

10 R. Oui.

11 Q. Et quels... de... quels sont ces documents ?

12 R. Premier document... Le premier document est mon rapport d'expert.

13 Le document à l'onglet 2 est une requête visant à faire... à me faire terminer ce
14 rapport avant le 21 juillet de cette année.

15 Le document à l'onglet 3 m'a été transmis en tant qu'instructions ; c'est une liste des
16 pièces que vous m'avez transmises.

17 Q. Monsieur Pluijmers, pourriez-vous brièvement expliquer à la Chambre quelles
18 sont les instructions qui vous ont été données pour préparer ce rapport ?

19 R. Les instructions sont données dans mon rapport ; j'ai utilisé les mêmes termes que
20 ceux qui figurent dans les instructions.

21 Les instructions reprennent plusieurs questions qu'il faut développer dans les
22 données fournies. Par exemple, est-ce que ces relevés téléphoniques proviennent
23 d'un fournisseur de services en télécommunications ? Quelles informations est-ce
24 que ces relevés contiennent ? Est-ce qu'ils contiennent tous les éléments
25 généralement contenus dans les relevés téléphoniques ? Est-ce vous pourriez tirer
26 des conclusions criminalistiques à cet égard ? Tirer des conclusions également à
27 partir de ces relevés ? Au sujet des données interceptées, des informations fournies
28 par les données interceptées, donc les mêmes questions ont été posées à ce sujet-là ?

1 Est-ce que ces données venant... Est-ce que ces données viennent du processus
2 d'interception standard ? Est-ce que qu'ils comptent... Est-ce que ces données
3 contiennent des éléments ultérieurs nécessaires pour une recherche scientifique ?
4 Est-ce qu'ils contiennent des informations en ce qui concerne le lieu ?

5 Q. Maintenant, vous l'avez brièvement indiqué, est-ce que j'ai raison de penser que
6 ces documents visés à l'onglet 4, c'est-à-dire CAR-OTP-0090-2113, est-ce que ce sont
7 les documents qu'on vous a demandé d'examiner ?

8 R. Oui. Et la structure de mon rapport suit la même structure que celle des pièces
9 présentées dans ce document.

10 Q. S'agissant de la rédaction du rapport, est-ce que vous pourriez expliquer à la
11 Chambre comment vous vous y êtes pris pour rédiger ce rapport — brièvement,
12 naturellement ? Expliquez-nous comment vous avez rédigé votre rapport.

13 R. Si vous prenez les échantillons de ce qu'on appelle « Relevés détaillés des appels »,
14 alors, l'un après l'autre, je les ai pris l'un après l'autre et j'ai répondu, je pense, à
15 quatre questions : la structure des relevés détaillés d'appels, les tableaux inclus, la
16 signification des tableaux, les informations contenues dans ces relevés. J'ai examiné
17 si ceux-ci contenaient des informations en ce qui concerne un lieu éventuel,
18 c'est-à-dire généralement l'identification, le numéro d'identification cellulaire, le
19 numéro de la tour utilisée, et j'ai répondu à toute la... toute la liste des questions
20 pour chacun des relevés.

21 Pour ce qui est des... des communications interceptées, je pense que l'instruction
22 comportait deux volets : d'abord donner un aperçu du processus d'interception aux
23 Pays-Bas, et deuxièmement, passer en revue les pièces fournies pour expliquer
24 quelles informations elles contenaient.

25 Est-ce que ces informations venaient d'un processus d'interception standard ? Quel
26 genre de conclusions pouvions-nous en tirer ? Est-ce que ces pièces contenaient... ces
27 informations — pardon — contenaient des... des... des données en ce qui concerne le
28 lieu.

1 Et puis, il y a aussi la même approche en ce qui concerne l'instruction données par le
2 Bureau du Procureur.

3 Q. Alors, je vais partager ma... mon interrogatoire en deux parties. Premièrement,
4 les... les relevés détaillés, et puis ensuite le processus d'interception.

5 Est-ce que vous avons... Est-ce que vous avez consulté quelqu'un avant de rédiger ce
6 rapport d'expert ?

7 R. Non, je n'ai contacté personne au moment de rédiger ce rapport. Cependant mon
8 collègue — il est mentionné dans le... dans le rapport — a passé en revue le rapport.
9 Je lui ai donné un projet pour qu'il le... l'examine.

10 Q. Et est-ce que la substance de votre rapport a été modifiée après ce... ce réexamen ?

11 R. L'essentiel de l'examen consistait surtout à corriger les fautes, les erreurs, ici et là.
12 Donc, la structure en tant que telle n'a pas changé, les conclusions n'ont pas été
13 modifiées non plus.

14 Q. Alors, pour ce qui est du premier groupe mentionné, les CDR, est-ce que vous
15 pourriez rapidement expliquer à la Chambre ce que sont ces CDR ?

16 R. Je peux lire ce qui figure dans mon rapport en... dans les réseaux de
17 télécommunication, bon, c'est à l'A1, dans « Introduction ». Alors, les CDR — donc
18 les *charged (phon.) detail records* — sont générés pour des raisons de facturation. Un
19 CDR contient toutes les informations pour un événement qu'on peut imputer, un
20 appel ou un SMS. Les CDR sont en... en général collectés par un système qu'on
21 appelle de « médiation » et converti sous un format qui peut être utilisé par le
22 système de facturation pour créer des factures au client.

23 Les informations CDR sont également utilisées pour surveiller la qualité du réseau
24 de services et pour prévenir ou détecter des fraudes.

25 Chacun de ces éléments est mentionné : par exemple à quel moment est-ce que
26 l'appel a commencé, à quel moment il a été terminé, quel était l'appelant, quel était le
27 destinataire, éventuellement la destination ou la... le lieu, la... l'identification
28 cellulaire de... du client, quels sont les détails du registre qui sont utilisés pour

1 envoyer une facture au client. Ils sont généralement utilisés pour servir de support à
2 des processus légaux, mais on peut... ils contiennent également beaucoup
3 d'informations utiles.

4 Q. Vous nous avez expliqué la nature des informations que contiennent les CDR,
5 généralement, vous avez parlé de... du début de l'appel, de la fin de l'appel ; y a-t-il
6 d'autres informations que l'on puisse trouver, généralement, dans un relevé CDR ?

7 R. Eh bien, cela dépend de l'opérateur, parce que, généralement, vous ne recevez pas
8 de CDR bruts. Les CDR bruts ne sont pas lisibles, ils sont en format XML. Les relevés
9 téléphoniques de l'abonné sont généralement des... sous format lisible, un fichier
10 Excel, par exemple, en tant que texte. L'opérateur fournit des relevés et ce sont des
11 sous-éléments, des sous-ensembles des informations qui sont contenues dans le
12 relevé détaillé des appels.

13 Comme je l'indiquais, sont indiqués sur ces relevés l'appelant, le destinataire, l'heure
14 à laquelle l'appel a été passé, la durée de l'appel, le type d'appel — vocal ou SMS —
15 ainsi que des données. Parfois, dans certains cas, on peut trouver des informations
16 concernant le... l'identifiant cellulaire ou le lieu approximatif où l'appel a été passé.

17 Et dans certains cas, des informations sur la fin de l'appel. Est-ce que l'appel a été
18 interrompu ? Est-ce que le... simplement parce que l'appelant a raccroché...

19 Il y a des informations, donc, qui sont fournies, qui sont détaillées, qui sont fournies
20 par l'opérateur au bureau qui en demande un copie, par exemple, le Bureau du
21 Procureur, en l'occurrence.

22 Q. Je rebondis sur votre dernier point : ai-je raison de dire que les informations sont
23 envoyées du... de l'opérateur à l'équipe juridique ou les forces de l'ordre
24 compétentes ? C'est... Ce sont là les informations qui sont recueillies ?

25 R. C'est exact. Il y a beaucoup d'informations de base sur la... l'appelant, sur le... la
26 cause de la fin de l'appel, les informations relatives aux fournisseurs. Essentiellement,
27 ils... ils renvoient toutes ces informations, ces sous-ensembles d'informations, aux
28 organes... aux forces de l'ordre.

1 Et si vous regardez les... les fichiers de données brutes, ce sont des fichiers énormes.
2 Et moi, donc, je filtre les informations pour obtenir les informations essentielles : qui
3 a appelé qui, à quelle heure, à quel moment, quel type de service... de quel type de
4 service s'agit-il, et cetera.

5 Q. Vous avez expliqué le format de ces relevés téléphoniques et la manière dont ils
6 sont consignés par les opérateurs.

7 Ce qui nous intéresse, c'est de savoir sous quel format ces relevés sont-ils mis à la
8 disposition des forces de l'ordre, par exemple ?

9 R. Encore une fois, tout dépend de l'opérateur ou du... l'opérateur de téléphonie ou
10 de réseau fixe. Souvent, il s'agit de... d'un fichier Excel, XLS, XLSX, parfois. Il... C'est
11 un... C'est séparé par une virgule ou un point, CCSV (*phon.*). Parfois, c'est en format
12 ASCII, parfois en PDF, parfois en PDF... après un processus de CDR. Tout dépend
13 du... de l'opérateur en... en question.

14 Q. Monsieur Pluijmers, lorsque vous examinez les relevés CDR qui sont mis à la
15 disposition des forces de l'ordre, qu'est-ce que vous examinez, exactement, pour
16 déterminer la fiabilité de... du relevé ?

17 R. D'abord, le caractère exhaustif du fichier de données brutes, pour voir s'il y a des
18 lacunes, s'il y a par exemple une période qui n'est pas mentionnée. Il se peut
19 effectivement que l'abonné n'ait pas fait... passé d'appel pendant une après-midi,
20 mais parfois, l'information a tout simplement été oubliée ou n'a pas été incluse.

21 Parfois, je demande aux organes concernés de nous donner l'original du relevé
22 détaillé des appels tels que reçus par l'opérateur mobile. Parfois, je reçois un courriel
23 ou on me renvoie un courriel qui m'indique des informations qui ont été fournies
24 par le... l'opérateur aux forces de l'ordre compétentes. C'est une forme de garantie
25 que nous pouvons utiliser également.

26 Q. Et dans les relevés CDR eux-mêmes, y a-t-il d'autres informations qui vous
27 permettent d'évaluer la fiabilité desdits relevés ?

28 R. Pour l'essentiel, j'examine la structure du relevé CDR et je les compare à d'autres

1 relevés reçus de la part du même opérateur. Ce qui n'arrive pas aux Pays-Bas, mais
2 disons qu'une force policière aux Pays-Bas manipule les informations, je ne le saurais
3 qu'une fois avoir reçu... qu'après avoir reçu les fichiers origine... originaux de
4 l'opérateur. Donc, je ne peux pas tirer de conclusion, je ne peux pas savoir si le relevé
5 fourni par les forces de l'ordre contient toutes les informations qui figuraient dans le
6 relevé d'origine.

7 Q. Je vous demande de prendre le classeur qui est devant vous, à l'onglet 5... En...
8 En... En fait, entre les onglets 5 et 14, nous avons fait des captures d'écran de ces
9 relevés téléphoniques qu'il vous a été demandé d'examiner.

10 Et en consultant ces documents...

11 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Entre-temps, je voudrais demander un
12 éclaircissement, Monsieur le Président.

13 Vu la déposition du témoin P-0433, je n'ai pas l'intention de demander à
14 M. Pluijmers de nous expliquer de nouveau quel est... qu'il nous décrive toutes les
15 colonnes contenues dans le relevé ou les exemples de CDR qui sont contenus dans le
16 classeur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, c'est tout à fait acceptable.
18 Veuillez poursuivre.

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

20 Q. Monsieur Pluijmers, je ne vais pas... pas vous demander de commenter toutes les
21 informations qui sont contenues dans le rapport, mais je vais néanmoins vous poser
22 des questions concernant les relevés que vous avez examinés.

23 Je vais commencer par le premier qui se trouve à l'onglet n° 5, celui qui
24 s'intitule : « Vodafone... VodaCom Congo » qui porte la référence ERN suivante :
25 CAR-OTP-0087-0503.

26 Ma première question est la suivante : avez-vous examiné ce relevé ?

27 R. Oui, je pense que c'était le premier que j'ai examiné.

28 Q. Et ce fichier type, est-ce qu'il correspond aux données que vous trouvez

1 généralement dans un relevé ?

2 R. Il contient toutes les informations qui sont contenues généralement dans les
3 relevés CDR, à commencer par l'heure de... du début de l'appel, fin de l'appel, le sens
4 de la... la communication, l'appelant, même le numéro de série du téléphone mobile
5 qui a été utilisé pour commencer l'appel — c'est le numéro MCIMEI.

6 Le sens également, même le lieu approximatif est indiqué.

7 Si vous regardez « ICRD »... « RCID », on voit indiqué là le lieu où la communication
8 a commencé.

9 Q. À votre avis, le relevé que vous examinez peut-il être utilisé pour déterminer de
10 manière fiable les contacts avec le numéro cible ?

11 R. Oui, c'est possible, puisqu'on peut y voir le numéro de l'appelant et le numéro du
12 destinataire. Tout cela est contenu dans le fichier... dans... dans le relevé CDR.

13 Q. À votre avis, ce relevé a-t-il effectivement été généré par VodaCom Congo ?

14 R. J'ai utilisé deux qualificatifs dans mon rapport : « probable » et « très probable ».

15 Comme je n'avais jamais vu de relevé téléphonique provenant de VodaCom Congo
16 avant cela, je me suis dit que ces relevés avaient l'air véridique et qu'ils contiennent
17 des relevés détaillés des appels. Et si je compare avec d'autres relevés, par exemple
18 provenant d'un opérateur néerlandais et aux Pays-Bas, j'utiliserai alors... s'agissant
19 de ces relevés-là, j'utilise le... l'expression « très probable », parce que l'on respecte la
20 structure du fichier, le contenu, et cetera, et cetera. Et dans ce cas-là, j'ai dit que,
21 comme le relevé provenait de Vodafone Congo, c'était probable.

22 Q. Je passe, maintenant, au deuxième exemple qui se trouve à l'onglet n° 7. J'essaie
23 de suivre votre rapport.

24 Donc, le deuxième relevé se trouve à l'onglet n° 7. Il provient de T-Mobile Pays-Bas,
25 et il porte la référence CAR-OTP-0072-0079.

26 Je vais vous poser une question similaire, sinon identique. Avez-vous pu examiner
27 ce relevé ?

28 R. Oui, je l'ai examiné. C'était le deuxième sur ma liste.

1 Q. Est-ce que c'était la première fois que vous examiniez un relevé CDR de T-Mobile ?

2 R. Non, non, j'avais déjà examiné plusieurs relevés CDR de T-Mobile avant cela.

3 Q. Et le relevé que vous avez examiné, est-ce qu'il contient des informations
4 contenues généralement dans des relevés CDR ?

5 R. Oui, effectivement, il contient toutes les informations, y compris la... la date et la
6 durée de la communication, l'appelant. Il contient également d'autres informations
7 sur la station utilisée. C'est ce que l'on retrouve dans les relevés de T-Mobile. On
8 retrouve également l'indicatif ou le code régional, donc le... la station où l'appel a été
9 passé, le... où l'appelant a commencé sa communication, ensuite, la station où l'appel
10 a été terminé. Il contient également le IMEI, le numéro d'identification de
11 l'équipement du téléphone mobile qui a été utilisé, ainsi que les adresses et les lieux
12 de la station utilisée dans le réseau national des Pays-Bas, XY... XYNY.

13 Alors, effectivement, ce relevé contient toutes les informations contenues
14 généralement dans un relevé téléphonique CDR. Et les relevés de T-Mobile sont les
15 plus détaillés que vous puissiez trouver, et qui pourraient être produits par des
16 opérateurs, puisqu'ils contiennent également le numéro d'identifiant du cellulaire et
17 d'autres informations de cette nature.

18 Q. Puis-je obtenir une confirmation de votre part ? Ce relevé peut-il vous permettre
19 de déterminer de manière fiable les informations pertinentes ?

20 R. Oui.

21 Q. J'ai une question à vous poser concernant ce relevé.

22 Dans la première ligne, je vois —je vais le lire en néerlandais — « *Parketnummer,*
23 *Officier van Justitie* ».

24 Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce que signifie cela ?

25 R. Pour demander un relevé CDR à un opérateur, vous devez d'abord obtenir un
26 mandat d'un magistrat autorisant la communication de ces informations à une... à
27 des forces policières ou des forces de l'ordre.

28 En l'occurrence, c'est cette partie... ce... ce bureau qui a demandé à recevoir le

1 numéro. « *Parkeetnummer* », je crois que vous êtes mieux placé que moi pour le
2 traduire en anglais. Pour envoyer ces informations, l'opérateur ne communiquera ces
3 relevés CDR que s'il reçoit un mandat d'un juge ou d'un procureur.

4 Q. Une dernière question sur ce point : d'après vous — et je m'adresse à l'expert que
5 vous êtes —, est-ce que ce relevé CDR généré par T-Mobile ressemble à ceux qui sont
6 produits par T-Mobile ?

7 R. J'ai... Comme je l'ai indiqué, j'ai... j'ai utilisé l'expression « très probable », parce
8 que le niveau est très élevé, le degré de fiabilité est très élevé, puisqu'il contient des
9 informations fournies par l'opérateur mobile, qu'il contient aussi une signature
10 digitale. Je suis presque certain de cela, je peux vous dire que c'est très probable.

11 Q. Prenons maintenant l'exemple qui se trouve à l'onglet 8.

12 C'est un relevé CDR de Vodafone Pays-Bas. Il porte la référence CAR-OTP-0072-0082.
13 Je vous pose le même type de question : est-ce que vous... vous avez examiné ce
14 relevé en particulier ?

15 R. Oui, je l'ai fait.

16 Q. Et est-ce que c'était la première fois que vous examiniez un relevé provenant de
17 Vodafone ?

18 R. Non, j'ai examiné des relevés CDR de Vodafone à de nombreuses reprises dans le
19 cadre des 20... des 20 affaires que j'ai mentionnées précédemment, des relevés
20 détaillés d'appel provenant de Vodafone.

21 Q. Et ce relevé, est-ce qu'il contient des informations que l'on retrouve généralement
22 dans un relevé tel que fourni par l'opérateur aux forces de l'ordre ?

23 R. Vodafone Pays-Bas fournit généralement ce genre d'information. On y trouve la
24 date, le début... l'heure, la durée de l'appel, le numéro appelant, le destinataire, la
25 référence IMEI — et là, il s'agit du numéro de série du téléphone mobile —, ainsi que
26 le IMSI, l'identité internationale d'abonné mobile de l'appelant qui est le numéro de
27 la carte SIM utilisée dans ce téléphone.

28 De plus, on y retrouve des informations concernant l'identité cellulaire. C'est la

1 colonne... la colonne « S » — « *Startpaal* ». Et à droite, on voit aussi le... la référence
2 cellulaire de la fin de l'appel que l'on retrouve dans la colonne « Z ».

3 Il y a également des informations concernant le lieu, des stations de base, et ce... ce...
4 Ces références correspondent aux stations de Vodafone. Alors, effectivement, cela
5 correspond aux informations que l'on retrouve dans les relevés téléphoniques de
6 Vodafone et qui peuvent être utilisées à des fins d'analyse.

7 Q. Ai-je raison de dire que l'on peut se servir de ces relevés pour déterminer les
8 contacts avec le numéro cible ?

9 R. Oui, absolument.

10 Q. Je vous repose la même question que précédemment, mais avant de le faire,
11 puis-je vous demander de... de prendre le deuxième document qui contient la
12 troisième partie de ce relevé CDR de Vodafone ? Et à la dernière colonne « CJ »,
13 est-ce que vous êtes en mesure de nous expliquer ce que l'on peut voir dans cette
14 colonne ?

15 R. Si vous regardez les colonnes « CI » à « CJ », ces colonnes font référence à des
16 données brutes. La colonne « CI » contient le nom des fichiers de... des données
17 brutes contenues dans le relevé CDR. Et comme je l'ai indiqué, c'est généralement
18 sous format XNL. Et l'opérateur est Vodafone. Il y a généralement des opérateurs
19 réseaux virtuels qui utilisent leur propre réseau de commutateur et leur réseau radio
20 de Vodafone. Mais les noms... le nom sera différent. C'est généralement... Cela
21 indique généralement que ça provient de Vodafone en tant qu'opérateur.

22 Q. Dernière question sur ce relevé en particulier : est-ce que vous pensez que ce
23 relevé a été généré par Vodafone ?

24 R. Oui.

25 Q. Prenez, maintenant, l'onglet 6. C'est un relevé de KPN Pays-Bas. Et la référence
26 ERN est CAR-OTP-0072-0078.

27 Et je vous pose les mêmes questions : avez-vous pu examiner ce relevé en particulier ?

28 R. Oui.

1 Q. Et est-ce que c'était la première fois que vous examiniez un relevé de... CDR de
2 KPN Pays-Bas ?

3 R. Non. Dans pratiquement 70 pour-cent des affaires auxquelles j'ai travaillé, j'ai dû
4 examiner des relevés détaillés des appels. Ils provenaient de Vodafone. Ce n'est,
5 donc, certainement pas la première fois.

6 Q. Le relevé que vous avez examiné contient-il des informations que l'on retrouve
7 généralement dans des relevés CDR ?

8 R. Oui, il contient effectivement les informations que l'on retrouve généralement
9 dans les relevés détaillés des appels.

10 Q. Et le relevé que vous avez examiné peut-il être utilisé pour déterminer avec
11 fiabilité qu'il y a eu des contacts avec le numéro cible ?

12 R. Oui, il contient des informations concernant l'appelant et le destinataire. Les deux
13 parties y sont indiquées.

14 Q. J'ai une question concernant ce relevé en particulier.

15 Si vous prenez la ligne n° 17, je vois le mot « *warrant* » en anglais — « mandat » ;
16 est-ce que vous savez ce que cela signifie dans ce contexte-là ?

17 R. Oui. Si des forces de l'ordre demandent la production de relevés détaillés des
18 appels, elles ne peuvent pas demander à recevoir tous les relevés détaillés des appels.
19 « Ils » doivent préciser une date de début et une date de fin.

20 Si vous reprenez l'exemple de... sur la ligne 17, la date de début de l'appel est
21 le 1^{er} janvier 2012 à minuit. Donc, c'est... c'est à ce moment-là que le mandat cesse
22 d'être en vigueur. Et les fichiers ou les relevés qui ont été demandés à KPN
23 concernent le 20 septembre 2013 à une minute avant minuit.

24 Q. Et si vous regardez le troisième... la troisième ligne, je vois « *KPN security* » ; est-ce
25 que vous savez à quoi cela fait référence ?

26 R. Oui, je sais. Oui, je le sais.

27 KPN a un service qui s'occupe des demandes provenant des forces de l'ordre. Il est
28 situé à Groningue (*phon.*). Il y a environ 15 personnes qui y travaillent... ou qui

1 s'occupent de ces relevés détaillés des appels et qui les envoient aux organes... aux
2 forces de l'ordre émanant (*phon.*) de ce département, de ce service. C'est KPN
3 Sécurité.

4 Q. D'autres (*phon.*) questions au sujet de ce relevé particulier.

5 Le premier, vous prenez la colonne « RWHSINT ». Ce mot-là, est-ce que vous
6 pourriez nous dire ce que cela signifie ?

7 R. Wholesale International, c'est un des opérateurs fixe que KPN utilise pour
8 interrompre le trafic.

9 Un autre que vous trouverez ici, c'est *iBasis*. L'abréviation, donc, pour *iBasis*.

10 Q. Et ces codes, à quoi font-ils référence ?

11 R. Ces appels détaillés ont été... ces relevés — pardon — détaillés ont été collectés
12 par le réseau fixe de KPN où la connexion a été orientée vers la partie appelante...
13 vers la partie appelée. Cela signifie que c'est le chemin suivi par l'appel dans le
14 réseau KPN. C'est simplement une... une information technique pour KPN. C'est
15 utile... Ça peut être utilisé dans notre affaire.

16 Q. Donc, la dernière question : à votre avis, est-ce que vous pensez que ce... ce CDR,
17 cet échantillon de CDR, a été effectivement généré par KPN Netherlands ?

18 R. La structure et le contenu, effectivement, correspondent aux fichiers, les fichiers
19 CDR de KPN Netherlands. En ces... Et c'est très probable que cela vienne de cette
20 origine.

21 Q. Alors, maintenant, nous passons au tableau n° 9, la référence ERN étant la
22 suivante : CAR-OTP-0072-0391.

23 Même question : est-ce que vous êtes en mesure de... avez-vous été en mesure —
24 pardon — d'examiner cet échantillon ?

25 R. Oui, effectivement.

26 Q. Est-ce que c'était la première fois que vous examiniez ces relevés de... du groupe
27 KPN Belgique ?

28 R. Je pense que j'ai vu des relevés détaillés de... du groupe KPN Belgique dans deux

1 ou trois autres affaires, pour NFO, lorsqu'il s'agissait de délits internationaux. Donc,
2 ce n'est pas la première fois que je vois des relevés de Base ou du groupe KPN
3 Belgique.

4 Q. Et cet échantillon particulier, eh bien, contient des... les données généralement
5 trouvées dans ces relevés ?

6 R. Oui, il contient toutes les informations en ce qui concerne la date de début et
7 l'heure, la partie qui appelle, la partie appelée, la durée, le type de communication.
8 Donc, c'est complet.

9 Q. Et est-ce que cela peut être utilisé de manière fiable pour déterminer des contacts
10 avec le numéro cible ?

11 R. Oui, cela contient la partie qui appelle, la partie appelée. Donc, je peux confirmer
12 que, effectivement, cela peut être utilisé de cette manière.

13 Q. J'ai des questions plus précises en ce qui concerne le transfert d'appel.

14 Si vous prenez la deuxième page de ce rapport... de ce relevé, la ligne 16, il y a... je
15 vois le terme « *forwarding* » — « transfert » — dans cette première colonne.

16 Et si vous prenez la troisième page, j'ai essayé de... d'identifier différents scénarii de
17 transferts d'appel. Donc, je vois... j'en vois un, par exemple, à la seizième ligne où...
18 qui dit « *forward with no reply* » — donc « transfert sans réponse ».

19 Si vous prenez, ensuite, la deuxième ou la troisième page, la troisième capture
20 d'écran et qu'on prend, par exemple, à la ligne 386, on voit « occupé » — « *busy* » —,
21 et puis, ensuite, ligne 408, et on voit « a répondu ». Non, non, non... « impossible de...
22 d'atteindre ce numéro », pardon, pardon.

23 Et puis, à la dernière page, à la ligne 5407 — 5407 —, je vois quelque chose comme
24 « *voice mail* ».

25 Maintenant, j'aimerais que vous expliquiez à la Chambre ces différents scénarii et
26 comment nous pouvons interpréter ces différents scénarii.

27 R. Bon, examinons deux scénarii. Par exemple, je vous appelle, Madame Struyven,
28 vous êtes au téléphone avec un de vos appels, et votre appel est transféré. Donc, ça

1 veut dire qu'il... le... le... votre numéro est occupé. Vous pouvez être dans un
2 restaurant et votre téléphone est sur votre bureau, et donc vous n'allez pas répondre.
3 Et là aussi, vous n'avez pas de réponse. Un appel transféré mais pas de réponse.
4 Ensuite, vous pouvez être dans un parking souterrain, vous n'avez pas de
5 couverture cellulaire, donc vous ne recevez pas les signaux du... du réseau radio. Et
6 là aussi, on indiquera que le... l'appel a été transféré effectivement, mais qu'il n'a pas
7 été atteint. Vous êtes en dehors du réseau mobile.

8 Le dernier... La dernière ligne, à 5407, là, le propriétaire... Non, pardon, le système de
9 répondeur automatique, donc, vous... a téléphoné au propriétaire du téléphone, qu'il
10 y avait des messages qui l'attendaient. Vous pouvez... Vous pouvez recevoir un SMS,
11 une notification par SMS, ou bien un message téléphonique, les systèmes permettent
12 à l'utilisateur de se connecter à cela lorsque, à nouveau, il peut avoir accès à son réseau.

13 Q. Donc, dans ces différents scénarii, lorsqu'il n'y a pas de réponse, est-ce que je
14 comprends bien que ce système de transfert, cela veut dire « répondeur
15 automatique » ?

16 R. Dans la plupart des cas, oui. Généralement, vous pouvez effectivement laisser un
17 message, mais vous pouvez aussi... Si, par exemple, je suis en vacances, il y a
18 d'autres systèmes, je peux faire... je peux... je peux faire transférer mon numéro sur le
19 numéro de mon collègue qui peut répondre. Donc, ce sera transféré à un numéro
20 différent. Mais le... l'utilisateur moyen, pour l'utilisateur moyen, effectivement, la
21 configuration habituelle pour un système de téléphone mobile, c'est de renvoyer
22 vers le répondeur automatique.

23 Q. Donc, dans ces différents scénarii, je reviens au premier exemple, ligne 16, si je
24 prends la colonne « H », qui est appelée « *Duur* », en néerlandais — et je prends la
25 liberté de traduire cela moi-même, je ne pense pas que quel... quiconque aura une
26 objection à cela, cela signifie « durée » en anglais ou en français, d'ailleurs —, et je
27 vois que cela... que la durée est de cinq secondes. Quelles cinq secondes sont
28 enregistrées, là ?

1 R. Et bien, c'est probablement le message du... du répondeur automatique qui dit
2 « bonjour, vous... vous êtes en communication avec le répondeur automatique de
3 René », clic (*phon.*), 5 secondes.

4 Et, généralement, on... on raccroche quand le message de... de... du répondeur
5 téléphonique est activé. Ça fait 5 secondes.

6 Q. Et qu'en est-il de la sonnerie pour... pour votre répondeur lorsque, bon, j'appelle,
7 et j'entends : « Vous êtes en communication avec René », est-ce que ce message-là est
8 compté dans la durée des cinq secondes ?

9 R. Ils sont... Ces... Ces cinq secondes sont comptabilisées pour la facturation. Et
10 généralement, on ne paye pas pour la durée de la sonnerie. Donc, on a le... ce qui est
11 couvert dans le relevé, c'est le moment à partir duquel on répond jusqu'à la...
12 jusqu'au moment où on raccroche.

13 Q. Une autre question en ce qui concerne ce répondeur.

14 Donc, finalement, je suis en... en communication avec un répondeur parce que le
15 numéro est occupé, ou parce que la personne n'est pas joignable ou ne... ne répond
16 pas au téléphone, donc j'ai le... le répondeur.

17 Alors, ça commence : « Bon, René n'est pas en mesure de répondre au téléphone,
18 mais laissez un message, s'il vous plaît. » Et ensuite, je laisse un message.

19 Est-ce qu'il y a une limite à la durée de ce répondeur ? Combien est-ce que,
20 généralement... Combien de temps peut-on parler sur ce répondeur ?

21 R. Ça dépend du... de l'opérateur. L'opérateur peut fixer des limites au répondeur. Je
22 n'ai pas de chiffre particulier à cet égard. Je peux vous donner des... quelques
23 anecdotes ou des informations anecdotiques.

24 Pour KPN, il y avait une limite... une durée limitée, je ne me souviens pas
25 exactement de combien de secondes, mais lorsque vous êtes presque à la fin, vous
26 entendrez le système vous dire « il ne vous reste que 10 secondes ».

27 Lorsque quelqu'un m'appelle de Vodafone, d'un numéro Vodafone, c'est
28 normalement... le téléphone, c'était sûrement dans la poche de mon appelant, parce

1 que j'entends des notes... des bruits — pardon — de... de l'environnement pendant
2 cinq à six minutes. Bon, enfin ça, c'est une anecdote. Je n'ai pas d'informations
3 spécifiques en ce qui concerne la durée maximum d'un... d'un relevé par répondeur
4 par opérateur.

5 Si c'est nécessaire pour une enquête, eh bien, il y a des informations que je peux
6 collecter auprès de l'opérateur de télécommunications lorsqu'il y a des limitations
7 sur la durée du message sur le répondeur.

8 Q. Avant que je n'en termine avec ces questions, plus... tout à l'heure, vous avez
9 parlé de « communication nette », si je comprends bien, la durée, ce sont les secondes
10 qui sont identifiées dans la colonne H, n'est-ce pas ?

11 Bon, enfin, je vais poser une question.

12 Est-ce que cela correspond à ce que vous avez dit au sujet de la communication nette,
13 cette colonne H ? Est-ce que la colonne H correspond à la communication nette ?

14 R. La colonne H contient le temps de communication en secondes à partir du
15 moment où on a décroché le téléphone jusqu'au moment où la connexion a été
16 interrompue.

17 Q. Une dernière question sur ces relevés téléphoniques CDR, ou peut-être deux.

18 Première question, première page de ce... cette capture d'écran. Je vois « KPN groupe
19 Belgique » — *Belgium*. Et puis, il y a un nom — « Anciaux » ; est-ce que les CDR que
20 vous avez habituellement examinés de KPN Belgium, est-ce qu'ils contenaient le
21 même logo et le même nom sur cette page de couverture ?

22 R. Oui. « Ornco » (*phon.*) est la personne qui a composé cette page KPN Belgium et
23 cette liste de relevés téléphoniques. Le logo est connu pour être celui de KPN
24 Groupe Belgique. Maintenant, ça... ça ne s'appelle plus comme cela. Lorsque Base a
25 démarré, Base était le nom initial de la compagnie qui a commencé à travailler en
26 Belgique en 1996, si je me souviens bien, ou 97. Et puis autour de 2008, ils ont changé
27 de nom et se sont appelés KPN Groupe Belgique.

28 Et puis il y a eu un nouveau changement, un peu plus tard, pour revenir à Base. Si

1 vous regardez Base et KPN Group Belgium, ils ont le logo KPN et le... la... les lettres,
2 la police est la même que celle que vous voyez ici dans la pièce.

3 Q. Donc, j'ai une dernière... enfin, une dernière question.

4 À votre avis, est-ce que vous pensez que cet échantillon particulier a bien été généré
5 par KPN Groupe Belgique ?

6 R. C'est ce que j'ai dit dans mon rapport. C'est très probable. Hautement probable.

7 Q. Alors, nous passons au point suivant, onglet 13. Pour le compte rendu, il s'agit du
8 document CAR-OTP-0083-1454.

9 Est-ce que vous avez examiné cet... ce... cette pièce également — ce relevé également ?

10 R. Oui, effectivement.

11 Q. Est-ce que c'était la première fois que vous examiniez un relevé de Base Belgique ?

12 R. Non. Dans les affaires dont j'ai parlé, deux ou trois affaires criminelles
13 internationales, j'ai examiné des relevés NFO, effectivement, des... des relevés
14 détaillés de KPN Belgique et de Base, et c'était à peu près la même structure.

15 Q. Est-ce que vous avez trouvé également les données généralement retrouvées dans
16 les CDR ?

17 R. Oui, effectivement, la *time*... l'heure de départ — pardon — une date, la durée de
18 la communication, la partie qui appelle, la partie appelée, et beaucoup d'autres
19 informations additionnelles comme les numéros de station de base, des numéros
20 IMSI, des numéros de série, identification cellulaire ; oui, toutes ces informations.

21 Q. Et l'échantillon que vous avez examiné peut permettre de déterminer de manière
22 fiable les contacts avec le numéro cible ?

23 R. Oui, parce qu'il y a partie... il y a la partie qui appelle, la partie appelée, donc
24 vous pouvez examiner les liens entre ces deux parties.

25 Q. Dans ce cas particulier, comme vous l'avez déjà expliqué, il y a... il a la même
26 structure que pour le groupe KPN Belgique.

27 Je vais maintenant vous poser une autre question en ce qui concerne les informations
28 de transfert. Vous voyez la capture de... d'écran, la capture d'écran ; troisième

1 imprimé, ligne 107, qui dit « *client in roaming* », « itinérance » — itinérance. Est-ce
2 que cette information particulière doit être déterminée ? Est-ce que ça a une
3 signification particulière ?

4 R. Oui. L'itinérance, « *roaming* », ça veut dire que vous utilisez votre téléphone en
5 dehors de votre pays fondamentalement. Donc, ce système téléphone mobile était en
6 itinérance, il n'était plus sur le réseau base, mais il était à l'extérieur de la Belgique, à
7 l'étranger. Donc, « itinérance », « *roaming* », cela veut dire l'utilisation d'un réseau
8 différent, en dehors du pays.

9 Et la colonne « B » — je vais répondre, je vais développer cela — fait mention de
10 « VPLMN », donc « *visiting public land mobil network* », « réseau mobile public en
11 visite », littéralement.

12 Donc le client se déplace sur différents... sur un réseau différent que sur celui de...
13 initial de base.

14 Q. J'en reviens à la première capture d'écran, je vois « Base », est-ce que j'ai raison de
15 penser que c'est le logo de « Base Belgique » ?

16 R. Oui, effectivement. La compagnie Base, Base KPN groupe Belgique... bon, il
17 s'appelle... il change de nom mais, fondamentalement, c'est la même compagnie,
18 une filiale de KPN en Belgique. Une filiale de KPN Hollande en Belgique.

19 Q. Et ma dernière question : à votre avis, est-ce que vous pensez que ce relevé
20 particulier a bien été généré par Base Belgique ?

21 R. Oui, j'utiliserai les mêmes termes que dans mon rappel, c'est hautement probable.

22 Q. J'en viens maintenant à l'onglet 14.

23 C'est-à-dire, CAR-OTP- 0083-1472, même question. Est-ce que vous avez été en
24 mesure d'examiner ce... ce relevé précis ?

25 R. Oui, je l'ai examiné.

26 Q. Et est-ce que ce... ce relevé contient les mêmes données que ce que l'on retrouve
27 d'habitude dans les CDR ?

28 R. Oui. La date de départ, l'heure, la date de fin, l'heure également, le numéro

1 d'appel, le numéro appelé, et beaucoup d'informations de soutien comme, par
2 exemple, le numéro IMSI, le numéro de série de la carte SIM, le numéro
3 IMIE (*phon.*) — c'est-à-dire le numéro de série du téléphone mobile —, l'opérateur
4 utilisé ; donc c'est complet.

5 Q. Et le... l'échantillon que vous avez utilisé permet de déterminer de manière fiable
6 les contacts avec le numéro cible ?

7 R. Oui. Il contient la partie qui appelle et la partie appelée, donc le lien peut être
8 établi entre les deux parties.

9 Q. Dernière question : à votre avis, est-ce que vous pensez que ce relevé a été généré
10 par Mobistar Belgique ?

11 R. Je dois m'appuyer... enfin, je dois me référer à mon rapport ; un tout petit instant
12 s'il vous plaît.

13 (*Le témoin consulte ses documents*)

14 Les termes que j'ai utilisés dans mon rapport disent que c'est probable que cela
15 vienne de Mobistar. Ce qui veut dire que c'est la première fois que je vois des relevés
16 venant de Mobistar. Mais si... « s'il » est probable que ces relevés aient été générés
17 effectivement par Mobistar.

18 Q. Trois autres questions, je vais aller un peu vite, c'est un peu répétitif.

19 À l'onglet 10, et c'est un échantillon Belgacom Belgique. Même question.

20 Est-ce que vous avez pu examiner cet échantillon et est-ce que vous avez eu
21 l'occasion de voir des échantillons de Belgacom Belgique, précédemment ?

22 R. Oui, j'ai examiné ce... cet échantillon et oui, j'ai vu par le passé des échantillons
23 de Belgacom ou Proximus, qui ai l'opérateur de mobiles pour Belgacom. J'ai vu des
24 relevés de Belgacom Proximus précédemment.

25 Q. Et est-ce que cet échantillon contient les données généralement retrouvées dans
26 les CDR ?

27 R. Il contient les informations nécessaires, c'est-à-dire : le début de l'appel, la date et
28 l'heure, la fin de l'appel, la durée de l'appel, la partie appelante, la partie appelée, et

1 beaucoup d'éléments d'informations sur le lieu, des numéros de stations de base
2 également.

3 Q. Et est-ce que cet échantillon vous permet de déterminer de manière fiable les
4 contacts entre... avec le numéro cible ?

5 R. Nous avons là la partie qui appelle, la partie appelée, leurs numéros et donc oui,
6 on peut de manière fiable, retrouver ceci.

7 Q. Dans ce CDR particulier, j'ai une autre question, une question supplémentaire. Si
8 l'on prend la ligne n° 9 — et je vais citer en français : (*Intervention en français*) « Suite
9 au réquisitoire du juge d'instruction, veuillez trouver en annexe les résultats de
10 l'observation du numéro de téléphone. » (*Interprétation*) Et puis ensuite il y a un
11 numéro de téléphone que je ne vais pas rappeler.

12 Est-ce que vous savez à quoi fait référence ce numéro ?

13 R. Cela fait partie de l'ordonnance — enfin, je ne sais pas comment ça s'appelle en
14 anglais — du juge d'instruction, donc le réquisitoire du juge d'instruction à
15 Mobistar... ou plutôt (*correction*) à Belgacom, de fournir au... à... l'agent
16 représentant la loi et qui fait cette demande, donc à l'agence de répression, « toutes »
17 ces relevés détaillés d'appels. Donc ça fait partie de l'ordonnance de la Cour à l'égard
18 de Belgacom.

19 Q. Très bien.

20 Alors, sur ce relevé particulier, je vois une deuxième capture d'écran.

21 Prenons peut-être la troisième, plutôt la troisième capture d'écran, première colonne,
22 colonne « A ». Il y a la... le type de colonne, lignes 46, 47, 48 et 49. Et je vois des
23 références aux lettres « 1D » et « 1E ». Et je vois les mêmes références en... dans la
24 page de couverture, première capture d'écran, ligne 28 et ligne 30.

25 Est-ce que vous pourriez brièvement expliquer à la Chambre qu'est-ce que signifient
26 ces références chiffrées ?

27 R. Si un appel a pour statut « 1D », il est transféré au système de répondeur
28 automatique. Si un appel a comme statut « 1E », c'est un message SMS, qui vous dit

1 que vous avez un appel auquel vous n'avez pas répondu, un appel entrant auquel
2 vous n'avez pas répondu. Donc quelqu'un vous a laissé un message sur votre
3 répondeur et vous recevez un message, un SMS, vous disant que quelqu'un vous a
4 laissé un message vocal.

5 Q. Est-ce que vous pensez que ce relevé a été généré par Belgacom Belgique ?

6 R. J'ai vu des relevés détaillés de Belgacom et de Proximus précédemment, ce...
7 celui-ci a la même structure et le même contenu de colonnes, la même information
8 contenue dans ses colonnes. Donc il est très... il est hautement probable qu'il ait été
9 généré par Belgacom et/ou Proximus.

10 Q. J'ai... j'ai encore deux questions : premièrement, onglet n° 1, qui correspond à
11 CAR-OTP-0073-00... 0190, onglet 11 — CAR-OTP-0073-0190, onglet 11.

12 Est-ce que vous avez pu examiner ce relevé précis ?

13 R. Oui, effectivement.

14 Q. Et est-ce que vous retrouvez ici, les données que vous relevez généralement dans
15 ces relevés ?

16 R. Oui, puisque nous avons la partie... le numéro de la partie appelante, le numéro
17 de la partie appelée, la date et l'heure de... des communications, la durée des
18 communications. Donc, oui, ce sont les informations de base, oui, c'est vrai, et les
19 informations dont vous avez besoin normalement dans un relevé détaillé
20 téléphonique.

21 Q. Donc ça vous permet de déterminer les contacts avec le numéro cible ?

22 R. Oui, les deux colonnes « MSI...MSI/MISDN-A et MSISDN-B » servi (*phon.*)... donc
23 ce sont... c'est le numéro de service international, fondamentalement le numéro de
24 téléphone mobile, et vous pouvez déterminer tout cela à partir de ce numéro.

25 Q. Et le logo que vous voyez sur la page de couverture, le logo semble être le bon
26 logo pour Orange, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, effectivement, c'est le logo standard pour Orange.

28 Q. Et la dernière... ma dernière question : à votre avis, pensez-vous que cet

1 échantillon que vous avez examiné a été généré par Orange Cameroun ?

2 R. Dans mes enquêtes pour NFO je n'ai jamais vu de relevé détaillé venant de
3 Orange Cameroun précédemment. C'est probable ; étant donné le contenu de cette
4 pièce, c'est probable que cela ait été généré par Orange Cameroun.

5 Q. Dernière question.

6 Pouvez-vous prendre l'onglet 12, CAR-OTP-0073-0533 ?

7 Monsieur Pluijmers, est-ce que vous avez pu examiner ce fichier particulier ?

8 R. Oui, j'ai examiné cette pièce.

9 Q. Est-ce que cette pièce contient les informations habituellement retrouvées dans les
10 relevés ?

11 R. Oui, nous avons la date de départ, l'heure, la durée, le numéro appelant, et le
12 numéro appelé. Donc, vous avez l'information de... de base dont vous avez besoin.

13 Q. Et est-ce que cela vous permet d'établir, de manière fiable, les contacts établis avec
14 le numéro cible ?

15 R. Oui.

16 Q. Dans cet exemple précis, j'aimerais que vous regardiez de plus près la ligne... les
17 lignes 10 et 11 qui disent « inefficace » — en français — et puis, aux lignes 32 et 33,
18 on lit : « Mevo » et puis, si vous prenez la deuxième capture d'écran, lignes 789 et...
19 85 et 86 — pardon — nous avons « Valo » et « Otad » qu'est-ce que cela signifie, s'il
20 vous plaît ?

21 R. « 10 » et « 11 » vous trouvez « inefficace, 0 seconde comme durée d'appel ». Cela
22 veut dire que c'est un appel qui n'a pas abouti.

23 Maintenant, si vous prenez la ligne 27, où vous voyez « Mevo », ça veut
24 probablement dire : « Message vocal » — en français « message vocal ». Mon
25 français est à peu près non-existant, mais enfin, je suppose que vous me le
26 pardonneriez.

27 Ensuite, si vous prenez 785 et 5... 786, donc le premier dit « Mevo » et l'autre
28 « Otad », c'est probablement le type de carte SIM utilisée ; un... une carte prépayée,

1 probablement. Donc, vous voyez qu'on a rechargé la carte prépayée par le biais
2 d'un... d'un distributeur de billets automatique ou en augmentant le nombre de
3 minutes contenues sur votre carte SIM.

4 Donc, on peut suivre, ici, le processus de chargement de ... de la carte SIM et
5 « Otod » (*phon.*), c'est probablement un SMS renvoyé à la même carte pour dire que
6 la limite d'appel avait été augmentée. « Ota » (*phon.*) cela veut dire « activation air
7 (*phon.*) »

8 Donc, vous versez de l'argent et la carte SIM reçoit une confirmation que la limite
9 d'appel a été augmentée ; vous augmentez le nombre de minutes que vous pouvez
10 utiliser sur votre carte SIM prépayée.

11 Q. Et, à votre avis, est-ce que je peux vous demander de prendre la ligne 1 où on dit :
12 « numéro de référence Free » ? Est-ce que ça veut dire Free Mobile France ?

13 R. Oui, effectivement.

14 Q. Et à votre avis, est-ce que vous pensez que cet échantillon a été généré par Free
15 Mobile France ?

16 M^e GOSNELL (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).

18 M^e GOSNELL (interprétation) : Je pense qu'avant que nous n'entendions cette
19 question la question aurait dû être de... posée au témoin de savoir s'il avait vu,
20 précédemment, de tels relevés. C'est la procédure normale. Et la raison sur le fait que
21 j'insiste, c'est que je vais présenter une objection selon la réponse reçue.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, posez d'abord cette
23 question, et puis, ensuite allez-y.

24 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je suis désolée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Même procédure.

26 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

27 Q. Alors êtes... avez-vous pu examiner ce relevé, cet... cet échantillon de relevé ?

28 R. Je l'ai examiné et... ça, c'est la première question, et j'ai vu des relevés détaillés de

1 Free Mobile France précédemment. Et si la question... « Est-ce que j'ai vu des relevés
2 auprès... précédemment », je répondrais non. Voilà, c'est la première fois que je le
3 vois, mais ça a probablement été généré par Free Mobile France.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avez...

5 Vous avez une objection.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Si... Est-ce que nous pouvons
8 suivre le... le même schéma ?

9 M^e GOSNELL (interprétation) : Bon, ma... ma... mon objection aurait porté sur le
10 fait de savoir qu'il y avait une pause avant la réponse.

11 Donc, je voulais dire qu'il n'y avait pas de fondement pour qu'il puisse dire que
12 c'était probable que cela vienne d'un opérateur par rapport à un autre opérateur.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous pourrez revenir sur cette
14 question pendant votre contre-interrogatoire.

15 Je pense que nous n'avons plus beaucoup de temps ; je crois que vous voulez
16 terminer sur ce point ; je suppose que vous aurez bientôt terminé.

17 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je n'aborderai pas le prochain sujet avant demain.
18 Je voulais juste poser quatre dernières questions.

19 Q. Après avoir examiné tous les relevés CDR, est-ce que vous avez des raisons de
20 croire que les échantillons que vous avez examinés ont été compromis, ou qu'ils ne
21 sont pas fiables pour quelque raison que ce soit ?

22 R. Je n'ai pas vu de preuve de cela.

23 Q. Avez-vous des raisons de croire qu'ils ont été manipulés ou fabriqués ?

24 R. Je n'ai pas de raison de croire qu'ils ont été manipulés ou fabriqués.

25 Q. Avez-vous des raisons de croire qu'ils n'ont pas été générés par les opérateurs
26 compétents ?

27 R. Tous les relevés CDR qui m'ont été fournis semblent avoir été générés par les
28 opérateurs compétents.

1 Q. Merci.

2 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai terminé cette partie de
3 mon interrogatoire principal.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur Pluijmers,
5 d'avoir répondu aux questions aujourd'hui.

6 À l'évidence, vous aurez compris que nous allons poursuivre votre déposition
7 demain.

8 Dans l'intervalle, je sais que vous le savez déjà, mais je vous le rappelle néanmoins, je
9 vous rappelle que vous ne devez pas discuter de votre déposition avec qui que ce
10 soit, y compris votre famille.

11 Reposez-vous bien, et nous allons nous revoir demain et nous poursuivrons alors
12 l'examen... le... l'interrogatoire principal de l'Accusation.

13 De combien de temps pensez-vous encore avoir besoin, Madame Struyven ?

14 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, la deuxième partie est plus
15 courte, beaucoup plus courte que la première. Il m'est toujours difficile de donner
16 une estimation, mais je crois que j'aurai besoin de 30 à 45 minutes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, vous allez vous en tenir
18 au délai que vous nous aviez indiqué précédemment ?

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : L'audience est levée.

21 Nous allons reprendre demain matin à 9 h 30.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 16 h 07*)